Statuts de l’Université Laval

Juillet 2022

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **STATUTS DE L’UNIVERSITÉ LAVAL** | | **COMMENTAIRES – SPUL et du groupe de travail des Statuts** |
| **LIVRE I** | | |
| **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** | |  |
| **TITRE I – Définitions et interprétation** | |  |
| 1. Les présentes dispositions constituent les statuts de l’Université Laval. Les noms donnés aux livres, titres, chapitres et sections n’affectent pas l’interprétation des articles et, à moins que le contexte n’impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement :    1. « charte » : le chapitre 78 des lois de 1970, modifié par le chapitre 100 des lois de 1991;    2. « Université » : l’Université Laval;    3. « Conseil d’administration » : le Conseil d’administration visé à l’article 7 de la charte;    4. « Conseil universitaire » : le Conseil universitaire visé à l’article 7.6 de la charte;    5. « Comité exécutif » : le Comité exécutif visé à l’article 10 de la charte;    6. « recteur » : le recteur de l’Université Laval visé à l’article 8 de la charte;    7. « vice-recteur » : l’un des vice-recteurs de l’Université Laval visés à l’article 9 de la charte. | |  |
| **TITRE II – Nature de l’Université** | |  |
| 2. L’Université Laval, ~~est un~~ établissement de tradition chrétienne, est une université complète ~~et~~ d’expression française qui a pour objets l’enseignement supérieur et la recherche couvrant les principaux domaines du savoir, en adéquation avec l’évolution des champs disciplinaires. | | Intégration du statut d’université complète, reconnu à la  clause 1.3.06 de la cc.  COMMENTAIRE UL: ces éléments contenus dans la convention collective ne sont pas incompatibles avec les Statuts, il n’est donc pas requis de modifier les Statuts pour les y ajouter. |
| 3. Le recteur, les membres du Conseil d’administration, les membres du Conseil universitaire et les personnes inscrites dans les registres de l’Université comme étudiants, membres du personnel enseignant et de recherche, administrateurs ou membres du personnel administratif constituent l’Université et en sont les membres. | | COMMENTAIRE UL : La modification a été effectuée. |
| 4. L’Université est composée de facultés, d’une Faculté des études supérieures et postdoctorales, de départements, d’une École d’études supérieures, d’instituts reconnus, de centres de recherche reconnus et de services. | |  |
| 5. La faculté est une unité pédagogique et administrative responsable de l’enseignement et de la recherche dans une discipline ou un champ d’études ou dans un ensemble de disciplines ou de champs d’études connexes. Elle peut être composée de départements.  Le département est une unité pédagogique et administrative qui, à l’intérieur et sous l’autorité de la faculté, est responsable d’un secteur particulier de l’enseignement et de la recherche.  L’école ou l’école supérieure est considérée comme un département aux fins des présents  statuts. | |  |
| 6. La Faculté des études supérieures et postdoctorales a la responsabilité générale des études  aux deuxième et troisième cycles dans toutes les disciplines et tous les champs d’études. | |  |
| 7. L’institut d’études supérieures coordonne l’enseignement et la recherche dans des disciplines ou des champs d’études divers réunis en fonction d’une formation supérieure donnée.  L’institut est reconnu selon ses fins particulières par le Conseil universitaire.  Le centre de recherche reconnu organise la recherche dans un champ déterminé des lettres, des sciences ou des arts. | |  |
| 8. Les services assurent des fonctions auxiliaires de l’enseignement et de la recherche, des fonctions concernant le bien-être des membres de l’Université ou des fonctions relatives à l’administration de celle-ci. | |  |
| 9. *(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)* | |  |
| 10. Les facultés, la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les départements, l’École d’études supérieures et les services sont administrés en la manière prévue au livre troisième des présents statuts, à moins que le Conseil d’administration n’en décide autrement.  Les dispositions relatives à l’administration et à la direction d’une faculté s’appliquent à l’administration et à la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, du  département, de l’École d’études supérieures, autant que faire se peut, et pourvu que soient  respectées les dispositions qui leur sont propres.  Aux fins de la composition des commissions universitaires et du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les facultés sont regroupées dans des secteurs dont le Conseil d’administration détermine le nombre, l’appellation et la composition, après avis du Conseil universitaire. | |  |
| 11. Toute nomination à un poste de direction dont les responsabilités du titulaire s’étendent à l’ensemble de l’Université fait l’objet d’un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l’Université, avis permettant aux membres de l’Université de soumettre la candidature des personnes qu’ils jugent aptes à remplir ce poste. | |  |
|  | **LIVRE II** | |
| **DES MEMBRES DE L’UNIVERSITÉ** | |  |
| **TITRE III – Les étudiants** | |  |
| 12. Les étudiants sont les personnes régulièrement inscrites en cette qualité dans les registres de l’Université. Ils constituent diverses catégories suivant le but qu’ils poursuivent et le temps qu’ils consacrent à leurs études. | |  |
| 13. Pour pouvoir s’inscrire à l’Université, une personne doit, d’une part, remplir les exigences d’admission propres à un programme ou celles qui sont propres à un ou plusieurs cours et, d’autre part, être officiellement admise à entreprendre ou poursuivre ces études. | |  |
| 14. L’inscription est valable pour une session; elle doit être renouvelée chaque session. | |  |
| 15. L’étudiant régulier est soit un étudiant inscrit à un programme de premier, de deuxième ou  de troisième cycle, soit un étudiant libre.  L’étudiant libre est celui qui, sans être inscrit à un programme, est inscrit à un cours crédité avec droit à une note d’évaluation mais sans droit de postuler un diplôme ou est inscrit à une activité de formation non créditée; le cycle du cours détermine le cycle dont relève l’étudiant.  L’auditeur est celui qui n’a été admis et inscrit à un cours qu’en vue d’y assister sans avoir droit toutefois à une note d’évaluation pour ce cours; le cycle du cours identifie le cycle dont  relève l’étudiant.  Le stagiaire postdoctoral est une personne qui étant titulaire d’un Ph.D. ou l’équivalent entreprend d’acquérir, à temps complet et pour une durée déterminée, une compétence complémentaire ou plus spécialisée par la participation aux travaux de recherche à l’Université. | |  |
| 16. Selon le temps qu’il consacre à ses études, l’étudiant est à temps complet ou à temps partiel. Le minimum de temps requis pour être à temps complet est fixé par règlement du Comité exécutif. | |  |
| 1. Le rattachement de l’étudiant à une faculté s’établit selon les dispositions suivantes :    1. l’étudiant, inscrit à un programme ou à une composante principale de programme dont   une faculté est responsable, est étudiant de cette faculté;   * 1. de plus, l’étudiant inscrit à un programme de deuxième ou de troisième cycle est   également sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. | |  |
| 18. Aux fins des articles 201 et 203, est considéré comme étudiant d’un département l’étudiant qui répond aux critères d’identification fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 162, par le conseil de la faculté responsable du programme auquel est inscrit l’étudiant. | |  |
| 19. L’étudiant doit se conformer aux règlements de l’Université ainsi qu’aux règlements internes des facultés, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, des départements, de l'École d’études supérieures, des instituts reconnus, des centres de recherche reconnus et services qu’il fréquente. | |  |
| 20. L’étudiant qui ne se conforme pas aux règlements qui le concernent s’expose à une sanction pouvant aller jusqu’à la suspension temporaire ou au renvoi.  Les règlements et la procédure en matière disciplinaire sont approuvés par le Conseil  d’administration après avis du Conseil universitaire. | |  |
| **TITRE IV – Le personnel enseignant et de recherche** | | COMMENTAIRE UL : La modification a été effectuée. |
|  | | * Raccorder la description avec la nature de l’Université, telle que décrite à l’article 2 des présents statuts; et * Mieux intégrer l’ensemble des membres visés par le Titre IV (en particulier ceux dont traite l’article 24 des présents statuts) qui ne se limitent pas aux seuls « enseignants » (professionnels de recherche, stagiaires post-doc, etc.). * COMMENTAIRE UL : Voir les modifications apportées |
| **Chapitre I – Dispositions générales** | |  |
| 21. Les personnes qui sont engagées par l’Université pour y enseigner ou pour y poursuivre des  recherches forment le personnel enseignant et de recherche.  Ces personnes sont rattachées soit à un département et ainsi à une faculté, soit directement à une faculté sans département. Elles peuvent de plus être membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, de l’École d’études supérieures ou de centres. | |  |
| 22. Le personnel enseignant et de recherche comprend les professeurs et les autres membres du personnel enseignant et de recherche. | |  |
| 23. Les professeurs sont les personnes qui font carrière dans l’enseignement et la recherche et  sont engagées par l’Université à titre de professeur.  Au cœur de la gouvernance de l’université, les professeurs sont titulaires du droit de participer démocratiquement aux décisions concernant ce que doit être l’Université au moment présent ainsi que dans l’avenir. | | Intégration du principe reconnu au paragraphe 1.3.02 (2) de la cc.  COMMENTAIRE : Il n’est pas nécessaire d’ajouter un tel principe puisque la collégialité se décline par le biais de la structure et des différentes dispositions des Statuts, est renforcée par les modifications apportées et vaut pour l’ensemble des membres de la communauté universitaire. |
| 24. Les autres membres du personnel enseignant et de recherche sont les personnes qui sont engagées ou nommées par l’Université pour y poursuivre des activités d’enseignement ou de recherche ou pour y contribuer. | |  |
| 25. Les conditions d’engagement, de nomination et d’exercice des fonctions du personnel enseignant et de recherche sont établies par des conventions collectives, des règlements, des normes ou des contrats propres à chaque catégorie. | |  |
| **Chapitre II – Les professeurs** | |  |
| **Section I – Engagements et contrats**  *(Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166)* | |  |
| 26. Le professeur est engagé par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances sur recommandation du doyen de la faculté qui doit consulter à ce sujet le directeur du département auquel il sera rattaché, si tel est le cas.  Conformément au principe de la collégialité universitaire, l’embauche d’un nouveau  professeur ne peut être réalisée sans l’aval d’une majorité des professeurs composant la (ou les) plus petite(s) unité(s) pédagogique(s) (Faculté(s) ou Département(s)) au sein de laquelle (ou desquelles) il sera rattaché et le respect de la procédure établie à la convention collective applicable. | | Intégration du principe reconnu aux clauses 1.3.02 et 4.2.01 de la cc.  COMMENTAIRE UL : Les Statuts ne sont pas incompatibles avec la convention collective. Il n’est pas requis de répéter les dispositions de la convention collective mais seulement de s’y référer. |
| **Section II – Les titres universitaires**  *(Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166)* | |  |
| 27. Les professeurs sont nommés aux rangs d’assistant, d’adjoint, d’agrégé et de titulaire, suivant leur compétence dans la discipline qu’ils enseignent et dans laquelle ils poursuivent des travaux de recherche. | |  |
| 28. Est nommé assistant, par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, le professeur qui ne possède pas encore le doctorat pertinent à l’exercice de ses fonctions ou l’équivalent.  Est nommé adjoint par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, sur recommandation du doyen de la faculté, le professeur qui possède un doctorat pertinent à l’exercice de ses fonctions ou qui a fait preuve d’une compétence jugée équivalente.  Est nommé agrégé le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d’adjoint, a démontré, durant sa période de probation, sa capacité dans l’enseignement, la recherche et la participation à la vie de l’Université.  Est nommé titulaire le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d’agrégé, a apporté, depuis son agrégation, une contribution particulière à son domaine scientifique ou professionnel ou à la société. | |  |
| 29. Le professeur est nommé agrégé ou titulaire s’il a satisfait aux conditions prévues à l’article 28 selon les critères spécifiques de promotion ou, le cas échéant, selon les normes générales de promotion, approuvés par le Conseil universitaire. Cette nomination est faite par la vice-  rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances sur recommandation du | |  |

|  |  |
| --- | --- |
| doyen de la faculté et après avis favorable du Comité de promotion de l’Université.  Le professeur agrégé ou titulaire bénéficie de la permanence de rang et d’emploi. |  |
| 30. Le titre de professeur émérite est un titre honorifique qui peut être donné à un professeur qui a cessé d’exercer ses fonctions régulières après s’être distingué dans l’enseignement ou la recherche à l’Université.  Ce titre est conféré, par le Conseil universitaire, sur recommandation de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux ressources humaines et aux finances et après avis favorable du Comité de promotion de l’Université. |  |
| 31. Le Comité de promotion de l’Université est formé des doyens de faculté et du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; il se choisit un président parmi ses membres. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances assiste aux délibérations du comité. |  |
| 32. Le Comité de promotion de l’Université considère toute question soumise par le Conseil universitaire concernant les critères spécifiques de promotion et les normes générales de promotion. |  |
| 33. Au moins une fois l’an, la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances présente un rapport au Conseil d’administration et au Conseil universitaire sur les décisions qu’il a prises concernant les agrégations et les titularisations. |  |
| **Section III – La fin d’emploi**  *(Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166)* |  |
| 1. Nonobstant l’article 29, cesse d’être à l’emploi de l’Université, le professeur qui :    1. prend sa retraite;    2. a terminé la durée de son emploi déterminée par son contrat d’engagement après avoir   été avisé, dans le délai prescrit, du non-renouvellement de ce contrat;   * 1. a démissionné de son emploi;   2. est congédié par le Comité exécutif.   La fin d’emploi, dans les circonstances décrites aux paragraphes 2, 3 et 4, entraîne la perte du rang universitaire. Cependant, le professeur qui prend sa retraite peut conserver, à titre honorifique, son rang universitaire en utilisant le titre de professeur à la retraite. |  |
| **Chapitre III – Les autres membres du personnel enseignant et de recherche** |  |
| **Section I – Autres membres du corps professoral ~~terme supplémentaire malgré le Titre et le chapitre. SUGGESTION : Autres membres professeurs?~~** | Distinction nécessaire, puisque les professeurs, contrairement aux autres professionnels dont il sera question dans le chapitre, sont à la fois « enseignants » et « chercheurs ». |
| 35. Sans qu’ils soient de carrière, et ~~en autant qu’elle respecte~~ dans le respect de la procédure établie à la convention collective applicable, l’Université peut aussi engager des professeurs invités, ~~sous octroi,~~ suppléants ou retraités.  ~~Malgré les dispositions de l’article 29, le professeur sous octroi peut être nommé à un rang~~  ~~universitaire sans bénéficier de la permanence de rang et d’emploi.~~  mod. CA-2006-166 | Modification rendue nécessaire par le fait que, conformément à la clause 3.3.20 de la cc et aux autres changements apportés à la nouvelle cc concernant les profs sous octroi, il ne faut plus les considérer comme des « exceptions ».  COMMENTAIRE en lien avec la fin de phrase, ci-haut soulignée: ce groupe fait tout de même partie d’un chapitre distinct de la convention et au niveau des dispositions générales (3.3.01 à 3.3.04) les parties indiquent leur volonté d’engager exceptionnellement les PSO suivant une procédure établie en marge de la procédure régulière (3.3.05). |
| 36. L’Université peut aussi avoir recours, suivant les normes adoptées par le Conseil universitaire, à des professeurs de clinique, à des chargés d’enseignement clinique et à des professeurs associés qui, tout en poursuivant des activités d’enseignement ou de recherche, sont soit sans lien d’emploi avec l’Université, soit à l’emploi d’un autre organisme assurant leur traitement.  Le professeur de clinique peut être nommé à un rang universitaire. La perte du titre de professeur de clinique entraîne celle du rang. |  |
| **Section II – Autres membres du personnel enseignant et de recherche** | Voir commentaire concernant la Section I du présent chapitre. |
| 37. L’Université peut également engager d’autres membres du personnel enseignant et de recherche qui contribuent, selon leurs conditions d’engagement, à l’enseignement et à la recherche. Ce sont notamment les chargés de cours, les responsables de formation pratique, les attachés de recherche, les professionnels de recherche et toute autre catégorie déterminée par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances. Ce sont aussi les auxiliaires d’enseignement ou de recherche qui, consacrant leur activité principale à la poursuite d’études à l’Université, normalement en vue d’un grade supérieur, participent à temps partiel à l’enseignement et à la recherche. |  |
| 38. Les autres membres du personnel enseignant et de recherche sont engagés ou nommés par  la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances. |  |
| **Chapitre IV – Le personnel enseignant auxiliaire**  *Chapitre abrogé par la résolution CA-2006-166)* |  |
| 39. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 40. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 41. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 42. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 43. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 44. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 45. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 46. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 47. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 48. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 49. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 50. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 51. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 52. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 53. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| 54. *(Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)* |  |
| **TITRE V – Les administrateurs** |  |
| 55. Les administrateurs sont les personnes qui remplissent l’une des fonctions de direction qui  suivent : membre du Conseil d’administration, vice-recteur, vice-recteur adjoint, doyen, doyen et vice-doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, secrétaire général, président d’une commission universitaire permanente, directeur général du premier cycle, directeur général de la formation continue, vice-doyen, secrétaire de faculté, secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, directeur d’un département, d’un institut d’études supérieures ou d’un service de même que tout professeur nommé à une fonction d’administrateur en vertu d’un règlement ou d’une résolution du Conseil d’administration. |  |
| 56. Les administrateurs sont nommés, selon le cas, par le Conseil d’administration ou le Conseil universitaire, à l’exception de ceux qui le deviennent parce qu’ils sont membres du Conseil d’administration.  Cependant, lorsque le titulaire de l’un des postes d’administrateurs mentionnés à l’article 55, à l’exception des postes de membre du Conseil d’administration, cesse inopinément d’occuper son poste ou est temporairement dans l’incapacité d’exercer ses fonctions et que, selon l’opinion du recteur, il y a urgence d’assurer la continuité de l’administration, le recteur peut nommer une personne devant assurer l’intérim jusqu’à ce que la vacance du poste soit comblée par le Conseil d’administration ou le Conseil universitaire, selon le cas, ou jusqu’à ce que le recteur constate que le titulaire du poste est en mesure de reprendre ses fonctions. La personne ainsi nommée par le recteur possède alors les pouvoirs attribués au titulaire du poste qu’elle détient. |  |
| 57. Un administrateur est informé par écrit des motifs de toute destitution entraînant la perte de son ~~emploi~~ poste d’administrateur. Sans affecter les droits reconnus aux professeurs administrateurs à l’article 58 des présents statuts, il ~~Il~~ peut alors faire appel de cette décision auprès d’un conseil d’arbitrage selon la procédure et les modalités établies par règlement. | Conforme aux changements apportés à la cc pour protéger les professeurs administrateurs, notamment aux clauses 1.1.21 et 1.3.11.  COMMENTAIRE UL: Voir les modifications apportées qui tiennent compte de vos commentaires |
| 58. Les professeurs qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les privilèges du professeur, nommément la permanence d’emploi et de rang, s’ils sont agrégés ou titulaires. Ils perdent cependant la qualité leur permettant de siéger, à titre de professeur, au Conseil universitaire et dans les commissions universitaires.  ~~Conformément au principe de la collégialité universitaire et au rôle central des professeurs dans la gouvernance de l’université~~, un professeur administrateur qui cesse ses fonctions administratives à la fin de son mandat, suite à une démission ou suite à une décision de l’Employeur, réintègre son rôle de professeur et reçoit le même traitement que si elle ou il était demeuré professeure ou professeur, à moins qu’il n’ait été congédié pour faute grave. | Idem.  COMMENTAIRE UL: Voir les modifications apportées qui tiennent compte de vos commentaires |
| 59. Les membres du personnel administratif qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus dans les présents statuts, les privilèges acquis comme membres de ce personnel. |  |
| **TITRE VI – Le personnel administratif** |  |
| 60. Le personnel administratif de l’Université comprend le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles du personnel enseignant et de recherche ou celles des administrateurs.  Les membres du personnel administratif font partie soit du personnel administratif régulier, soit du personnel administratif contractuel. |  |
| 61. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances engage le personnel administratif. |  |
| 62. Dans ses relations avec son personnel administratif, l’Université s’en rapporte, soit à des contrats, soit à des conventions collectives, soit à des protocoles intervenus entre les personnes directement intéressées ou leurs représentants dûment autorisés et le Conseil d’administration.  Le personnel administratif contractuel est engagé pour une période de durée limitée, suivant  les normes édictées par le Conseil d’administration. |  |
| **TITRE VII – Assemblée générale des membres** |  |
| 63. La transparence étant une composante essentielle de la collégialité universitaire, les membres de l’Université sont convoqués une fois l’an en assemblée générale à la date et à l’endroit fixés par le Conseil d’administration, durant l’automne qui suit la fin de l’année budgétaire de l’Université. | Rajout confirmant la reconnaissance du principe enchâssé au paragraphe 1.3.02 (3) de la cc.  COMMENTAIRE UL : Les Statuts ne sont pas incompatibles avec la convention collective. Il n’est pas requis de répéter les dispositions de la convention collective mais seulement de s’y référer. |
| 64. L’assemblée est convoquée par un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l’Université au moins ~~quinze~~ trente jours avant la date de la réunion.  Cet avis doit être accompagné de tout document qui fera l’objet de discussions lors de l'assemblée générale et, minimalement, des plus récents états financiers et prévisions budgétaires pour l’année à venir. | La transparence associée à la collégialité universitaire exige que les membres aient le temps nécessaire pour préparer leur participation à un exercice aussi important que l’Assemblée générale (de là l’extension du délai minimal à trente jours) et qu’ils obtiennent les documents qui feront l’objet des  discussions.  COMMENTAIRE UL: Voir les modifications apportées. |
| 65. À cette assemblée, le Conseil d’administration et le Conseil universitaire rendent compte de leur administration et font rapport des activités de l’Université; le Conseil d’administration y rend publics les plus récents états financiers et prévisions budgétaires de l’Université pour l’année à venir. | COMMENTAIRE UL: Voir les modifications apportées. |
| **LIVRE III** | |
| **DES ORGANES ET DU PERSONNEL DE DIRECTION** |  |
| **TITRE VIII – De la direction de l’Université** |  |
| **Chapitre I – Les organes de direction** |  |
| **Section I – Le Conseil d’administration** |  |
| 66. Les droits et pouvoirs de l’Université sont exercés par le Conseil d’administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire en vertu des dispositions de l’article 7.8 de la charte et de l’article 87 des présents statuts. |  |
| 1. Le Conseil d’administration exerce notamment les pouvoirs suivants :    1. superviser l’administration générale des affaires de l’Université;    2. modifier les statuts conformément à l’article 13 de la charte;    3. ~~décider~~ approuver des politiques générales de l’Université et des projets d’intérêt majeur   pour son développement, une fois ces derniers approuvés par le Conseil universitaire;   * 1. adopter des règlements généraux d’ordre administratif;   2. ~~créer~~approuver la création, fusion~~ner~~ ou ~~supprimer~~ suppression dles unités d’enseignement ou de recherche et déterminer leurs responsabilités, une fois ces dernières approuvées par le Conseil universitaire;   3. créer, fusionner ou supprimer des services ou autres organismes et adopter les règlements relatifs à leur gestion;   4. faire les nominations qui lui sont réservées par la charte et les statuts;   5. approuver les conventions collectives ou protocoles négociés par l’Université sous l’autorité du Comité exécutif avec les syndicats ou associations représentant les membres du personnel enseignant et de recherche et du personnel administratif;   6. déterminer les conditions d’emploi des administrateurs;   7. adopter les prévisions budgétaires et le budget, une fois ceux-ci approuvés par le Conseil | Considérant l’impact que les activités dont il est question vont nécessairement produire sur « les questions d’ordre académique » et la reconnaissance du statut collégial (clause 1.3.02) et d’université complète (clause 1.3.06) de l’université, les pouvoirs conférés au CA par les paragraphes 3, 5 et 10 du présent article doivent minimalement être soumis à une approbation initiale du CU pour respecter, à la fois, la  convention et l’article 7.8 de la *Charte de l’UL.*  COMMENTAIRE UL: vous semblez vouloir attribuer au CU l’autorité première de la gestion universitaire. Il ne faut pas perdre de vue l’article 1.3.03 de la cc qui dans le contexte doit aussi être considéré, tout autant que la Charte UL, qui est une loi et n’est pas assujettie à la convention collective. |

|  |  |
| --- | --- |
| universitaire;   1. désigner une fois l’an un ou des vérificateurs des états financiers de l’Université et   approuver les états financiers vérifiés;   1. adopter tout règlement concernant sa régie interne. |  |
| mod. CA-93-185 |
| ~~68. Avant d’exercer ses pouvoirs dans les matières prévues aux paragraphes 3, 5 et 10 de l’article~~  ~~67, le Conseil d’administration doit demander l’avis du Conseil universitaire. En outre, dans~~  ~~les matières prévues au paragraphe 5, l’appui d’au moins les deux tiers des membres présents~~  ~~du Conseil d’administration est requis pour l’adoption de toute proposition qui n’aura pas~~  ~~reçu l’avis favorable du Conseil universitaire.~~ | La reconnaissance de la nature collégiale de l’université (incluant le droit de participation démocratique des professeurs aux décisions concernant le présent et l’avenir de l’université) et le respect de l’article 7.8 de la *Charte de l’UL* nous semblent exiger le retrait du pouvoir d’empiètement que les statuts actuels reconnaissaient au CA sur ce qui relève des  prérogatives du CU.  COMMENTAIRE UL : Même commentaire que précédemment |
| 69. Le Conseil d’administration peut, par simple résolution, déléguer ses pouvoirs au Comité exécutif ou à tout autre organisme ou administrateur de l’Université, à l’exception des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2~~, 3, 5~~, 6, 7, 8, 9~~, 10~~, 11 et 12 de l’article 67 et de tout autre pouvoir explicitement attribué au Conseil d’administration dans les présents statuts. | Retrait des paragraphes concernés par les deux commentaires précédents, par souci de cohérence.  COMMENTAIRE UL : Même commentaire que précédemment vous semblez vouloir retirer le pouvoir relatif aux politiques générales et projets d’intérêt majeur, création, fusion, suppression d’unités or il s’agit d’un pouvoir qui pourrait être qualifié de partagé. Le CU doit faire une recommandation favorable au CA. |
| 70. L~~a transparence étant une condition essentielle de la collégialité universiraire,~~ les séances du Conseil d’administration ont un caractère public ~~ou privé suivant les résolutions qu’il adopte à ce sujet, selon les circonstances~~sauf exception, qu’il appartient aux membres du Conseil d’administration de justifier. | Modification rendue nécessaire par la reconnaissance de  l’importance du principe de transparence (clause 1.3.02 de la  cc).  COMMENTAIRE UL: Voir la nouvelle proposition dans le texte transmis |
| 1. Sont membres du Conseil d’administration avec droit de vote :    1. le recteur;    2. le vice-recteur exécutif;    3. un doyen élu pour deux ans par les doyens;    4. trois professeurs élus pour trois ans par ~~et parmi~~ les professeurs membres du Conseil universitaire;    5. un chargé de cours désigné pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;    6. un étudiant de deuxième ou de troisième cycle nommé pour un an par l’association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l’absence d’une telle association, élu par un collège électoral. Le mandat de l’étudiant est renouvelable une fois;    7. deux étudiants de premier cycle, nommés pour un an par l’association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l’absence d’une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l’étudiant est | La collégialité universitaire sous-tendant, notamment, le droit des professeur(e)s à participer démocratiquement aux décisions concernant le présent et l’avenir de l’université (clause 1.3.02 de la cc) : cette restriction à la capacité d’un(e) professeur(e) de candidater pour siéger comme membre du CA n’est plus soutenable.  COMMENTAIRE UL : Nous avons maintenu le choix parmi les membres du CU mais avons élargi le bassin pour les candidatures au Comité exécutif. |

|  |  |
| --- | --- |
| renouvelable une fois;   1. un directeur de service, élu pour trois ans par une assemblée constituée de l’ensemble   des directeurs de service;   1. un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel; 2. un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien; 3. un diplômé de l’Université nommé pour trois ans par l’Association des diplômés de l’Université Laval; 4. une personne nommée pour trois ans par La Fondation de l’Université Laval; 5. sept personnes nommées pour trois ans par le Conseil d’administration sur présentation par un comité des candidatures formé du recteur qui le préside, de deux membres du Conseil d’administration choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 du présent article et de deux membres du Conseil universitaire ~~nommés~~ élus par celui-ci; 6. trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement. |  |
| Dans l’exercice de son mandat, le comité des candidatures, prévu au paragraphe 13 du présent article, s’assure que les personnes dont il recommande la nomination au Conseil d’administration viennent, dans la mesure du possible, de diverses composantes de la société.  Seules les personnes qui ne sont pas membres de l’Université peuvent faire l’objet d’une nomination au Conseil d’administration en vertu des paragraphes 11, 12, 13 ou 14. La reconduction du mandat des personnes visées à ces paragraphes ne peut se faire plus de deux fois. |
| 1. Sont aussi membres du Conseil d’administration mais sans droit de vote :    1. les vice-recteurs autres que celui désigné au paragraphe 2 de l’article 71;    2. le secrétaire général. |  |
| 73. Sauf indication contraire, l’expression « membres du Conseil d’administration » désigne, dans  les articles qui suivent, les personnes qui ont droit de vote au Conseil d’administration. |  |
| 74. Un membre du Conseil d’administration, avec ou sans droit de vote, qui a un intérêt direct ou |  |

|  |  |
| --- | --- |
| indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l’Université doit dénoncer son intérêt par écrit au Conseil d’administration et s’abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.  Un membre du Conseil d’administration, avec ou sans droit de vote, ne peut prendre part aux délibérations ni, s’il est membre avec droit de vote, voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.  Un membre du Conseil d’administration visé à l’un des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 ou 10 de l’article 71 ou à l’un des paragraphes 1 ou 2 de l’article 72 doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur une question concernant son engagement ou ses conditions de travail. |  |
| 75. Chacun des membres du Conseil d’administration demeure en fonction après l’expiration de son mandat jusqu’à ce qu’il ait été remplacé ou nommé de nouveau. |  |
| 1. Nonobstant ce qui est dit à l’article 75, cessent de faire partie du Conseil d’administration :    1. les membres dont le secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu’il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil d’administration;    2. à l’exception des membres qui y siègent d’office, les membres dont le Conseil d’administration constate par résolution l’absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil d’administration;    3. les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l’article 71 dont le secrétaire général constate la révocation sur réception d’une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe ou de l’instance qui les a nommés ou élus et dont il transmet copie aux membres du Conseil d’administration;    4. les membres du Conseil d’administration avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d’office au Conseil d’administration;    5. les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 de l’article 71 qui transmettent par écrit leur démission au secrétaire général, lequel en avise les membres du Conseil d’administration lors de la séance qui suit la date de réception de la démission;    6. les membres visés aux paragraphes 11, 12 et 14 de l’article 71 dont le secrétaire général   est informé de la démission par l’instance qui les a nommés. |  |
| 77. *(Article abrogé par la résolution CA-95-34.)* |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 78. Le mandat des successeurs des personnes cessant d’être membres du Conseil d’administration en raison des paragraphes 1, 2, 3, 5 ou 6 de l’article 76 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination. |  |
| 79. Le Conseil d’administration choisit un président, qui convoque et préside les séances, parmi  les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l’article 71.  Le mandat du président est de trois ans, renouvelable deux fois. Le président demeure en fonction après l’expiration de son mandat jusqu’à ce qu’il ait été remplacé ou nommé de nouveau.  En cas d’absence, d’incapacité d’agir du président ou de vacance au poste de président, le recteur convoque le Conseil d’administration qui, selon le cas, choisit un président d’assemblée ou nomme un nouveau président. |  |
| 80. Le Conseil d’administration se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu’il fixe lui- même et au moins quatre fois par année.  Le président convoque le Conseil d’administration à des séances extraordinaires chaque fois qu’il le juge nécessaire, que les statuts l’exigent pour l’étude d’une question ou qu’une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil d’administration. |  |
| 81. Pour toute séance ordinaire du Conseil d’administration, l’avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général ~~à ceux qui ont droit d’y être convoqués~~aux membres du conseil, au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.  ~~L’avis~~ Pour toute séance du Conseil d’administration, l’avis de convocation doit préciser le lieu, la date, l’heure et le projet d’ordre du jour de la séance. Le projet d’ordre du jour doit, minimalement, prévoir toutes les thématiques devant faire l’objet de discussions lors de cette séance, incluant celles pour lesquelles une proposition de « huis clos » est prévue. Le projet est rendu public à tous les membres de l’Université le jour de la transmission de l’avis de convocation.  Le Conseil d’administration ne peut s’occuper d’un sujet qui ne figure pas au projet d’ordre  du jour d’une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.  L’avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par le Comité exécutif ou par un groupe de membres du Conseil d’administration doit être transmis dans les cinq jours qui suivent la réception d’une telle demande. | Changements requis au premier paragraphe : La reconnaissance de la transparence comme composante essentielle de la collégialité implique également que les procédures établies pour la convocation des membres des instances statutaires de l’Université permettent à ces mêmes membres le temps nécessaire pour prendre connaissance des documents et informations, souvent substantiels, qui feront l’objet de discussions lors des séances. Bien qu’il serait souhaitable que la période prévue pour l’envoi de l’avis de convocation soit plus longue, pour les séances ordinaires, le minimum requis est d’établir que les 5 jours de délai doivent être des jours « ouvrables ».  Changements requis au second paragraphe : nécessaire pour respecter la reconnaissance de la transparence comme |

|  |  |
| --- | --- |
| En cas d’urgence, le président ou le recteur peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l’avis de convocation a été transmis à chacun des membres, par lettre recommandée, par messager, par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail ou à sa dernière adresse connue.  Lorsque les circonstances le justifient, le président peut autoriser la tenue d’une séance extraordinaire ou la participation d’un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal. | composante essentielle de la collégialité (clause 1.3.02 de la cc) et le principe de la proposition de huis clos, dont l’effet ne peut être anticipé avant que les membres du CA ne se soient prononcés sur sa recevabilité.  COMMENTAIRE UL : Ce point a été réglé avec la publication des ODJ avec les sujets du huis clos rendus disponibles. Au surplus, chaque instance gèrera ses propres règles de procédure, dont la convocation. |
| 82. Le quorum de toute séance du Conseil d’administration est égal à la moitié du nombre de ses  membres qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.  Si un ou des membres doivent s’abstenir de participer à une séance par application des dispositions de l’article 74, le quorum est égal à la moitié du nombre de membres qui peuvent participer à la séance.  Toute séance, dont le quorum n’est pas atteint trente minutes après l’heure fixée pour son ouverture sur l’avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un avis de convocation est envoyé à cette fin. |  |
| 83. Les décisions du Conseil d’administration, prises en vertu des pouvoirs décrits au paragraphe 2 de l’article 67, et la nomination de l’ombudsman suivant les dispositions de l’article 238, requièrent l’appui des deux tiers des voix des membres présents du Conseil d’administration.  Les autres décisions du Conseil d’administration sont prises à la majorité des voix exprimées  par les membres présents, sous réserve des dispositions de l’article 68. Le président ne vote qu’en cas d’égalité des voix.  Les membres du Conseil d’administration expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d’au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d’une telle décision. |  |
| 84. Le président d’une séance du Conseil d’administration peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. ~~Il n’est pas tenu d’en informer les membres alors absents du~~  ~~Conseil d’administration.~~  Lors de la poursuite de la séance, le Conseil d’administration ne peut considérer un sujet qui ne figure pas à l’ordre du jour de la séance, à moins de satisfaire aux dispositions du deuxième | Retrait justifié parce que cet énoncé est contraire au principe de la transparence, reconnu comme composante essentielle de la collégialité universitaire (clause 1.3.02 de la cc). |

|  |  |
| --- | --- |
| alinéa de l’article 81. |  |
| 85. Le secrétaire général de l’Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil d’administration dans un ou plusieurs registres prévus à cette fin et les rend disponibles pour consultation.  Le procès-verbal d’une séance est lu et approuvé au début de la séance suivante; après son  approbation, il est signé par la personne qui préside alors la séance.  Il y a dispense de lecture du procès-verbal d’une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil d’administration au moins ~~trois~~ cinq jours ouvrables avant la date de la séance suivante. | 1er paragraphe : rajout nécessaire pour respecter la reconnaissance de la transparence comme composante essentielle de la collégialité universitaire (clause 1.3.02 de la cc).  3e paragraphe : voir commentaire justifiant la modification au 1er paragraphe de l’article 81.  COMMENTAIRE UL : Vous avez raison. Les PV seront rendus publics et seront adaptés afin de protéger les renseignements personnels. |
| 86. Sous réserve des présents statuts, le Conseil d’administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d’assemblée. En l’absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s’applique aux séances du Conseil d’administration (Morin, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, 4e éd. fr., Montréal, 1969). |  |
| **Section II – Le Conseil Universitaire** |  |
| 1. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d’administration, le Conseil universitaire exerce les   pouvoirs de l’Université sur les questions d’ordre académique, notamment :   * 1. créer les grades, diplômes et certificats;   2. octroyer les doctorats d’honneur;   3. adopter les programmes d’études;   4. adopter les règlements généraux concernant les études, les grades universitaires, les diplômes et les certificats;   5. adopter les normes d’admission des étudiants;   6. sous réserve d’une approbation ultérieure par le Conseil d’administration :      1. approuver des politiques générales de l’Université et des projets d’intérêt majeur   pour son développement;   * + 1. approuver la création, fusion ou suppression des unités d’enseignement ou de   recherche et déterminer leurs responsabilités; &   * + 1. adopter les prévisions budgétaires et le budget   1. établir les critères de promotion des professeurs et les critères d’équivalence de doctorat; | Conformément aux changements qui doivent être apportés aux pouvoirs du Conseil d’administration : voir les changements apportés aux articles 67 à 69.  COMMENTAIRE UL : Même commentaire que précédemment. Il s’agit d’une question de sémantique. Il est clair que pour ces points, l’avis favorable du CA est requis. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. faire les nominations qui lui sont réservées en fonction des statuts; 2. reconnaître les centres de recherche et les instituts; 3. évaluer les programmes de formation et les centres de recherche reconnus; 4. formuler des avis au Conseil d’administration dans les matières prévues à l’article 68 des présents statuts ainsi que sur toute question ayant des incidences sur l’enseignement et la recherche. |  |
| 88. Le Conseil d’administration ou le Conseil universitaire peuvent demander au recteur la convocation d’un comité formé de trois représentants de chaque conseil, dont leur président, pour étudier tout différend survenant entre lesdits conseils concernant leur juridiction respective. Le comité formule des recommandations et le Conseil d’administration statue en dernière instance. |  |
| 89. ~~Les séances du Conseil universitaire ont un caractère public ou privé suivant les résolutions~~  ~~qu’il adopte à ce sujet, selon les circonstances.La transparence étant une condition essentielle de la collégialité universitaire~~, les séances du Conseil universitaire ont un caractère public sauf exception, qu’il appartient aux membres du Conseil universitaire de justifier. | Même justification que celle mise de l’avant pour la modification de l’article 70 des statuts.  COMMENTAIRE UL : Voir la nouvelle proposition. |
| 1. Sont membres du Conseil universitaire avec droit de vote :    1. le recteur;    2. les vice-recteurs;    3. le secrétaire général;    4. les doyens;    5. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;    6. vingt-cinq professeurs élus pour trois ans par l’assemblée des professeurs des facultés à raison :       1. d’autant de professeurs, par faculté, que leur nombre, au 1er janvier, comporte un multiple complet du quotient obtenu en divisant par vingt-cinq le nombre total de professeurs de l’Université;       2. du nombre requis de professeurs pour combler la différence, le cas échéant, entre le nombre vingt-cinq et celui obtenu en application du paragraphe a, en attribuant les sièges disponibles selon les règles suivantes et dans l’ordre suivant :          1. un siège à chacune des facultés non représentées au terme de l’application du   paragraphe a, mais dont le nombre de professeurs représente 75 % ou plus du |  |

|  |  |
| --- | --- |
| quotient obtenu en a. Dans le cas où le nombre de sièges disponibles serait inférieur au nombre de facultés concernées, le ou les sièges en question sont occupés en alternance par des représentants de ces facultés, selon le nombre de professeurs qu’elles comptent et, en cas d’égalité, selon l’ordre alphabétique de leur dénomination. Dans ce cas, les professeurs élus à ces postes y siègent pour la durée d’un seul mandat;   1. un ou plusieurs sièges à l’ensemble des facultés non représentées au terme de l’application du paragraphe a et du sous-paragraphe i, le nombre de sièges en question étant égal au résultat de la division du nombre total de professeurs de ces facultés par le quotient établi au paragraphe a et le ou les sièges en question étant occupés en alternance selon les règles établies au sous-paragraphe i; 2. tout autre siège, le cas échéant, est attribué aux facultés dont le rapport entre le nombre de sièges attribués et le nombre de professeurs dépasse le quotient établi au paragraphe a dans l’ordre décroissant de ce dépassement. 3. deux chargés de cours désignés pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours; 4. un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche; 5. quatre étudiants de premier cycle nommés pour un an par l’association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l’absence d’une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l’étudiant est renouvelable une fois; 6. quatre étudiants de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l’association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l’absence d’une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l’étudiant est renouvelable une fois; 7. un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel; 8. un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien; 9. un représentant du niveau collégial nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui; 10. un représentant externe du monde de la recherche nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui; 11. deux directeurs de centre de recherche ou d’institut reconnu par le Conseil universitaire,   élus pour trois ans par une assemblée de ces directeurs; |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 16. en alternance, un directeur de service, élu pour deux ans par une assemblée constituée de l’ensemble des directeurs de service ou un membre du personnel administratif cadre, élu pour deux ans par le collège électoral des membres du personnel administratif cadre. |  |
| 1. Sont aussi membres du Conseil universitaire mais sans droit de vote :    1. les présidents des commissions créées par les présents statuts;    2. le directeur général du premier cycle;    3. le directeur général de la formation continue;    4. le directeur de l’École d’études supérieures. |  |
| 91.1Le secrétaire général établit, sur la base du nombre de professeurs au 31 décembre de chaque  année, la répartition des sièges prévus aux paragraphes 4 et 6 de l’article 90.  Une modification de ces sièges lors du calcul annuel ou lors de la création ou de l’abolition d’une faculté entre en vigueur à la date de la première séance ordinaire de l’année ou à la date de la création ou de l’abolition d’une faculté et peut avoir pour effet d’abréger la durée du mandat d’un membre du Conseil universitaire.  Le constat qu’une faculté possède un siège en surnombre entraîne la fin du mandat de la  personne qui occupe ce siège.  Le membre du Conseil qui y siège en vertu des dispositions du sous-alinéa ii du paragraphe 6 de l’article 90 et qui ne termine pas son mandat est réputé l’avoir terminé aux fins de l’application des dispositions de ces sous-alinéas.  L’article 93 s’applique au membre dont le mandat prend fin en raison de l’application du  troisième alinéa. |  |
| 92 Sauf indication contraire, l’expression « membres du Conseil universitaire » désigne, dans les  articles qui suivent, les personnes qui ont droit de vote au Conseil universitaire. |  |
| 93 Sauf exception prévue par les présents statuts, le mandat des membres élus, désignés ou nommés du Conseil universitaire est renouvelable une fois.  Chacun des membres du Conseil universitaire demeure en fonction après l’expiration de son mandat jusqu’à ce qu’il ait été remplacé ou nommé de nouveau. |  |
| 94 Nonobstant ce qui est dit à l’article 93, cessent de faire partie du Conseil universitaire :   1. les membres dont le secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu’il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil universitaire; 2. à l’exception des membres qui y siègent d’office, les membres dont le Conseil universitaire constate par résolution l’absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil universitaire; 3. les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 de l’article 90 dont le secrétaire général constate la révocation sur réception d’une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe qui les a nommés ou élus et dont il transmet copie aux membres du Conseil universitaire; 4. les membres du Conseil universitaire avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction   leur donnant droit de siéger d’office au Conseil universitaire;   1. les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l’article 90 qui transmettent par écrit leur démission au secrétaire général, lequel en avise les membres du Conseil universitaire lors de la séance qui suit la date de réception de la démission. |  |
| *95 (Article abrogé par la résolution CA-95-34.)* |  |
| 96 Le mandat des successeurs des personnes cessant d’être membres du Conseil universitaire en raison des paragraphes 1, 2, 3 ou 5 de l’article 94 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination. |  |
| 97 Le recteur ou celui qui, en son absence ou incapacité d’agir en exerce les fonctions d’après  les statuts, convoque et préside les séances du Conseil universitaire. |  |
| 98 Le Conseil universitaire se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu’il fixe lui- même et au moins quatre fois par année.  Le recteur convoque le Conseil universitaire à des séances extraordinaires chaque fois qu’il le juge nécessaire, que les statuts l’exigent pour l’étude d’une question ou qu’une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Conseil d’administration, par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil universitaire. |  |
| 99 Pour toute séance du Conseil universitaire, l’avis de convocation doit être transmis par écrit | Mêmes justifications que celles mises de l’avant pour modifier |
| par le secrétaire général à ceux qui ont droit d’y être convoqués, au moins cinq jours  ouvrables avant la date fixée pour la réunion.  L’avis doit préciser le lieu, la date, l’heure et le projet d’ordre du jour de la séance. Le projet d’ordre du jour doit, minimalement, prévoir toutes les thématiques devant faire l’objet de discussions lors de cette séance, incluant celles pour lesquelles une proposition de « huis- clos » est prévue. Le projet est rendu public à tous les membres de l’Université le jour de la transmission de l’avis de convocation.  Le Conseil universitaire ne peut s’occuper d’un sujet qui ne figure pas au projet d’ordre du jour d’une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.  L’avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par le Conseil d’administration, par le Comité exécutif ou par un groupe de membres du Conseil universitaire doit être transmis dans les cinq jours qui suivent la réception d’une telle demande.  En cas d’urgence, le recteur peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l’avis de convocation a été transmis à chacun des membres, par lettre recommandée, par messager, par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail ou à sa dernière adresse connue.  Lorsque les circonstances le justifient, le recteur peut autoriser la tenue d’une séance extraordinaire ou la participation d’un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal.  mod. 2000-201 | l’article 81 des présents statuts.  COMMENTAIRE UL : Il me semble que c’est le cas actuellement. De toutes façons, ces règles seront dans une procédure à part des Statuts. |
| 100 Le quorum de toute séance du Conseil universitaire est égal à la moitié du nombre de membres du Conseil universitaire qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.  Toute séance, dont le quorum n’est pas atteint trente minutes après l’heure fixée pour son ouverture sur l’avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un avis de convocation est envoyé à cette fin. |  |
| 101 Les décisions du Conseil universitaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.  En cas d’égalité des voix, le président a un vote prépondérant.  Les membres du Conseil universitaire expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d’au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée  unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve |  |

|  |  |
| --- | --- |
| irréfutable d’une telle décision. |  |
| 102 Le président d’une séance du Conseil universitaire peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. ~~Il n’est pas tenu d’en informer les membres alors absents du Conseil universitaire.~~  Lors de la poursuite de la séance, le Conseil universitaire ne peut considérer un sujet qui ne figure pas à l’ordre du jour de la séance, à moins de satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 99. | Même justification que pour le retrait du passage requis à  l’article 84.  COMMENTAIRE UL : même commentaire que précédemment. |
| 103 Le secrétaire général de l’Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil universitaire dans un ou plusieurs registres prévus à cette fin et les rend disponibles pour consultation.  Le procès-verbal d’une séance est lu et approuvé au début de la séance suivante; après son  approbation, il est signé par la personne qui préside alors la séance.  Il y a dispense de lecture du procès-verbal d’une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil universitaire au moins trois cinq jours ouvrables avant la date de la séance suivante.  mod. CA-94-55 | Mêmes justifications que celles mises de l’avant pour la modification de l’article 85 des présents statuts.  COMMENTAIRE UL : Ce sera fait. |
| 104 Sous réserve des présents statuts, le Conseil universitaire peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d’assemblée. En l’absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s’applique aux séances du Conseil universitaire (Morin, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, 4e éd. fr., Montréal, 1969. |  |
| **Section III – Le Comité exécutif** |  |
| 105 Le Comité exécutif voit à l’exécution des politiques et décisions du Conseil d’administration et du Conseil universitaire, assure l’administration courante de l’Université et exerce, en outre, les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts ou qui lui sont délégués par le Conseil d’administration ou par le Conseil universitaire. |  |
| 106 Sans limiter la généralité de l’article 105, le Comité exécutif exerce notamment les fonctions  suivantes :   1. faire les nominations qui ne sont pas expressément réservées par la charte ou les statuts au Conseil d’administration ou au Conseil universitaire, à un organisme ou à un administrateur de l’Université; 2. superviser l’administration des biens matériels de l’Université; |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. voir à l’établissement des prévisions budgétaires et du budget; 2. voir à la préparation des états financiers; 3. surveiller et contrôler l’exécution du budget; 4. faire au Conseil d’administration et au Conseil universitaire des recommandations sur   toute matière de leur compétence;   1. adopter tout règlement et prendre toute décision qu’il juge utiles, dans l’accomplissement de son mandat, à l’administration de l’Université; 2. adopter en cas d’urgence toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l’Université; 3. adopter les règlements qu’il juge nécessaires à la bonne marche de ses affaires et concernant notamment le mode de convocation des séances, le lieu des séances et la procédure à suivre en général; 4. former, s’il le croit utile, des comités temporaires à des fins particulières; 5. faire périodiquement rapport de son administration au Conseil d’administration et au   Conseil universitaire. |  |
| 107 Sont membres du Comité exécutif, avec droit de vote :   1. le recteur; 2. les vice-recteurs; 3. deux membres du Conseil d’administration nommés pour deux ans par le Conseil d’administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l’article 71; 4. quatre membres du Conseil d’administration nommés pour deux ans par le Conseil d’administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l’article 71.   Est aussi membre du Comité exécutif, sans droit de vote, le secrétaire général.  En cas d’égalité des voix, le vote du recteur ou, en son absence, celui du président est  prépondérant.  mod. CA-97-186; CA-2007-106; CA-2017-90 |  |
| 108 Un membre nommé du Comité exécutif entre en fonction à la date de sa nomination et le demeure jusqu’au terme de son mandat si, au-delà de ce terme, il n’est plus membre du Conseil d’administration ou jusqu’à la nomination de son successeur si, au terme de son mandat, il demeure membre du Conseil d’administration. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 109 Un membre nommé du Comité exécutif cesse d’en faire partie, avant la fin normale de son  mandat :   1. s’il n’est plus membre du Conseil d’administration; 2. s’il démissionne, soit comme membre du Conseil d’administration, soit comme membre du Comité exécutif. Dans le dernier cas, il doit en aviser par écrit le vice-recteur exécutif; le Comité exécutif accepte sa démission et décide s’il demeure membre du Comité exécutif jusqu’à la nomination de son successeur; 3. s’il est relevé de sa fonction par le Conseil d’administration. |  |
| 110 Un membre nommé du Comité exécutif doit être renommé ou avoir un successeur désigné, dans les trente jours qui précèdent la fin normale de son mandat. Il doit être remplacé dans les trente jours qui suivent la fin de son mandat lorsque cette dernière survient inopinément. |  |
| 111 Le quorum des séances du Comité exécutif est fixé à 50 % de ses membres en fonction. mod. CA-2017-90 |  |
| 112 Les séances du Comité exécutif sont convoquées et présidées par le vice-recteur exécutif de  l’Université.  mod. CA-2007-106; CA-2017-90 |  |
| **Section IV — Les commissions universitaires** |  |
| **§ 1 – Dispositions générales** |  |
| 113 Le Conseil d’administration et le Conseil universitaire forment différentes commissions et leur confient l’examen et l’étude de questions se rattachant à des domaines particuliers de la direction et de l’administration de l’Université. Trois commissions sont permanentes : la Commission des études, la Commission de la recherche et la Commission des affaires étudiantes.  Le Conseil d’administration et le Conseil universitaire peuvent, en outre, former des  commissions temporaires lorsqu’ils le jugent à propos.  mod. CA-93-185 |  |
| 114 Relevant du Conseil d’administration ou du Conseil universitaire, conformément aux dispositions des articles qui suivent, les commissions universitaires exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont attribués par les présents statuts ou par le Conseil d’administration ou le Conseil universitaire eux-mêmes. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 115 Les commissions universitaires adoptent des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu’elles le jugent opportun.  Ces règles doivent prévoir le fait de rendre publics les projets d’ordre du jour avant les séances ainsi que leurs procès-verbaux, après celles-ci. | Rajout nécessaire pour respecter la reconnaissance de la transparence comme composante essentielle de la collégialité universitaire (clause 1.3.02 de la cc).  COMMENTAIRE UL : même commentaire que précédemment. |
| 116 Sauf exception prévue par les présents statuts, le Conseil d’administration ou le Conseil universitaire, chacun selon sa juridiction, nomme les membres d’une commission universitaire. Sur présentation par le recteur, chacun, selon sa juridiction, en nomme le président. Le Comité exécutif en nomme le secrétaire sur proposition de la commission. |  |
| * 1. Aux fins de l’attribution aux facultés des sièges de professeurs que comptent la Commission des études et la Commission de la recherche, ces deux commissions font partie d’un groupe d’instances comprenant le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.   La répartition de ces sièges se fonde sur le critère du nombre de disciplines et de champs d’études que compte l’Université. Ce nombre est la somme du nombre de programmes de doctorat, de programmes de maîtrise dont la discipline ou le champ d’études est distinct de celui d’un programme de doctorat, enfin, de programmes de baccalauréat disciplinaire dont la discipline ou le champ d’études est distinct de celui d’un programme de doctorat ou de maîtrise.  Chaque secteur établi conformément aux dispositions de l’article 10 obtient autant de sièges que le nombre de disciplines ou de champs d’études qu’il comporte compte de multiple entier du quotient résultant de la division par 12 du nombre total de disciplines ou de champs d’études de l’Université, les autres sièges disponibles, le cas échéant, étant ensuite répartis entre les secteurs dont le résultat, au terme de ce calcul, comportait une fraction se rapprochant le plus l’unité. Dans le cas d’égalité entre plusieurs secteurs, c’est le secteur qui compte le plus grand nombre de professeurs qui obtient le siège.  L’attribution des sièges de chaque secteur aux facultés se fait selon les règles suivantes :   * + 1. chaque faculté occupe autant de sièges que le nombre de disciplines ou de champs d’études qu’elle comporte compte multiple entier du quotient résultant de la division de ce nombre par le nombre de sièges du secteur auquel elle appartient. La faculté qui ne dispose pas d’un siège au terme de ce calcul occupe tout siège disponible dans son secteur si elle est la seule unité non pourvue d’un siège.     2. l’ensemble des facultés d’un secteur qui ne disposent pas d’un siège au terme de l’attribution des sièges faite conformément à l’alinéa a occupent, à tour de rôle, les sièges disponibles selon une séquence établie de manière telle que, dans la mesure du   possible, chaque faculté n’ait pas de représentant, en même temps, dans plus d’une des trois instances concernées. Cette séquence est soumise à l’approbation du Conseil |  |

|  |  |
| --- | --- |
| universitaire, sur proposition du secrétaire général. |  |
| 116.2. Le secrétaire général établit la répartition des sièges prévus au paragraphe 2 de l’article 120, au paragraphe 3 de l’article 122 et au paragraphe 5 de l’article 180 sur la base du nombre de disciplines et de champs d’études que compte l’Université et en informe le Conseil universitaire. La révision de cette répartition ne se fait qu’une fois l’an, le 30 juin. Les changements qui en découlent entrent en vigueur à la date de la séance ordinaire du Conseil universitaire qui suit et au cours de laquelle le Conseil approuve, le cas échéant, toute modification de la séquence prévue au sous- alinéa b du dernier alinéa de l’article 116.1. |  |
| Une modification de la répartition des sièges lors du calcul annuel peut avoir pour effet d’abréger la durée du mandat d’un membre d’une commission ou du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Cependant, le professeur dont le mandat prend fin dans ces circonstances demeure en fonction jusqu’à ce que le siège qu’il occupe soit pourvu de son titulaire.  mod. CA-97-84; CA-2011-49 |
| 117 Les commissions universitaires permanentes peuvent former les sous-commissions et les  comités qu’elles jugent utiles à la poursuite de leur tâche. |  |
| 118 Les commissions permanentes doivent, une fois l’an, faire rapport au Conseil d’administration ou au Conseil universitaire, suivant leur compétence respective, de leurs délibérations et travaux. |  |
| **§ 2 – La Commission des études** |  |
| 119 Relevant du Conseil universitaire, la Commission des études considère toute question qui lui est soumise par le Conseil universitaire ou par le recteur, notamment les programmes d’études, la définition et l’application des normes universitaires et la coordination de l’enseignement universitaire dans son ensemble. |  |
| 120 Sont membres de la Commission des études, avec droit de vote :   1. un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat du président est renouvelable une fois; 2. douze professeurs, à l’exclusion des administrateurs, y siégeant en application des dispositions de l’article 116.1, élus pour trois ans par l’assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu’il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n’est pas renouvelable; |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. deux chargés de cours élus pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours. Le mandat du chargé de cours est renouvelable une fois; 2. quatre étudiants, deux de premier cycle, un de deuxième cycle et un de troisième cycle, nommés pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants ou, en l’absence de telles associations, élus par un collège électoral. Le mandat de l’étudiant est renouvelable fois. |  |
| Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes ou son représentant, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et le directeur général du premier cycle sont aussi membres de la Commission des études, sans droit de vote.  mod. CA-91-72; CA-93-207; CA-95-32; CA-97-85; CA-97-86; CA-97-121; CA-97-126; CA-2000-198; CA-2002-29; CA-2011-49 |
| **§ 3 – La Commission de la recherche** |  |
| 121 Relevant du Conseil universitaire, la Commission de la recherche considère toute question qui se rapporte au développement et à la coordination de la recherche dans l’Université et sur laquelle le Conseil universitaire ou le recteur désire avoir un avis. |  |
| 122 Sont membres de la Commission de la recherche, avec droit de vote :   1. un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat du président est renouvelable une fois; 2. douze professeurs, à l’exclusion des administrateurs, y siégeant en application des dispositions de l’article 116.1, élus pour trois ans par l’assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu’il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n’est pas renouvelable; 3. deux étudiants de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l’association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l’absence d’une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l’étudiant est renouvelable une fois; 4. deux membres des centres de recherche ou des groupes facultaires reconnus par le Conseil universitaire, nommés pour trois ans par le Conseil universitaire et choisis par celui-ci parmi les candidats proposés par les centres de recherche et les groupes facultaires. Le mandat de ces membres est renouvelable une fois; 5. deux personnes désignées par le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales pour trois ans. Le mandat de personnes est renouvelable une fois; 6. un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche. Le mandat du professionnel de recherche est renouvelable |  |

|  |  |
| --- | --- |
| une fois. |  |
| Est aussi membre de la Commission de la recherche, sans droit de vote, le vice-recteur à la  recherche, à la création et à l’innovation.  mod. CA-93-207; CA-95-32; CA-97-85; CA-97-86; CA-97-126; CA-2002-29; CA-2006-97; CA-2011-49 |
| **§ 4 – La Commission de l’administration** |  |
| *123 (Article* abrogé *par la résolution CA-93-185.)* |  |
| *124 (Article abrogé par la* résolution *CA-93-185.)* |  |
| **§ 5 – La Commission des affaires étudiantes** |  |
| 125 Relevant du Conseil universitaire et du Conseil d’administration, selon la compétence de chacun, la Commission des affaires étudiantes a pour fonction de considérer, à la demande du Conseil d’administration, du Conseil universitaire, du recteur ou d’une association d’étudiants, toute question intéressant l’ensemble des étudiants. |  |
| 126 Sont membres de la Commission des affaires étudiantes, avec droit de vote :   1. un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire; 2. six professeurs, à l’exclusion des administrateurs, élus pour deux ans par l’assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu’il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n’est pas renouvelable. Aux fins de l’attribution des sièges de professeurs, les facultés sont regroupées par secteurs conformément au troisième alinéa de l’article 10. La faculté qui compte le plus de professeurs au sein de chaque secteur obtient un siège. Les autres sièges sont répartis en alternance selon une séquence approuvée par le Conseil universitaire, sur proposition du secrétaire général. L’article 116.2 s’applique alors en faisant les adaptations nécessaires; 3. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours; 4. sept étudiants, quatre de premier cycle, deux de deuxième ou de troisième cycle, le septième choisi alternativement parmi les étudiants de premier cycle et parmi les étudiants de deuxième ou de troisième cycle, nommés pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants ou, en l’absence de telles associations, élus par un collège électoral. Le mandat de l’étudiant est renouvelable une fois.   Sont aussi membres de la Commission des affaires étudiantes, sans droit de vote : |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes; 2. la personne chargée des affaires étudiantes par le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes.   mod. CA-91-73; CA-91-74; CA-93-209; CA-95-32; CA-97-121; CA-98-125.; CA-98-216; CA-2002-29 |  |
| **Chapitre II – Le personnel de direction** |  |
| **Section I – Le recteur** |  |
| 127 Le recteur est élu pour cinq ans par un collège électoral. Son mandat est renouvelable de la même manière. Une même personne ne peut cependant être recteur pour plus de deux mandats consécutifs. Nonobstant l’expiration de son mandat, le recteur demeure en fonction jusqu’à ce qu’il soit élu de nouveau ou remplacé. |  |
| ~~128 Le collège électoral chargé d’élire le recteur est formé :~~   1. ~~des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil d’administration; 2. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil universitaire;~~ 2. ~~des membres avec droit de vote des Commissions des études, de la recherche et des affaires étudiantes.~~ 3. ~~Chaque membre du collège électoral n’a qu’une voix, même s’il y siège à plus d’un titre. mod. CA-93-185~~   ***Révision en profondeur requise du collège électoral et des dispositions incidentes.*** | La combinaison des principes établis :   1. à l’article 127 des présents statuts, selon lequel la rectrice ou le recteur est « élu […] par un collège électoral »; 2. à la clause 1.3.02 de la convention collective, selon lequel « les professeurs sont au cœur de la   gouvernance de l’université et participent démocratiquement aux décisions concernant ce que doit être l’Université au moment présent ainsi que dans l’avenir »; et   1. à l’article 138 des présents statuts, définissant   l’importance stratégique de la rectrice ou du recteur dans la représentation de l’Université et les décisions concernant son présent et son avenir  rend nécessaire une révision en profondeur du collège électoral qui détermine l’identité de la rectrice ou du recteur. En effet, dans l’état actuel des choses, ce collège électoral est très restreint et ne permet pas la « participation démocratique » des professeur(e)s au choix, central pour le présent et l’avenir de l’Université, de la rectrice ou du recteur de l’Université.  Pour respecter le changement de paradigme collégial qui caractérise la nouvelle convention collective et qui doit être intégré aux statuts de l’UL conformément à l’engagement |

|  |  |
| --- | --- |
| Ces deux propositions ont été adoptées aux conseils syndicaux du 26 janvier 2024 et du 16 février 2024 :   1. *Que le conseil syndical mandate le CEX pour faire respecter la convention en ce qui concerne la collégialité et demande à l’employeur de revoir les statuts en lien avec le mode de fonctionnement de l’élection du recteur ou de la rectrice de manière à ce que les voix de professeurs et professeures qui font partie du collège électoral, qu’ils y soient à titre d’administrateurs, d’administratrices ou à un autre titre, soient exprimées par le biais d’un scrutin universel auquel tous les professeurs et professeures participent.* (Proposition adoptée le 26 janvier 2024) 2. *Que les 14 voix des membres de l’extérieur, correspondant à 9,6 % des votes, soient proportionnellement réparties au sein d’un groupe de 260 personnes représentant la population de la région de la Capitale-Nationale.*   · *Que ces personnes soient sélectionnées de manière aléatoire.*  · *Que les deux voix des membres des centres de recherche ou groupes facultaires soient considérées comme étant incluses dans les autres groupes, donc qu’elles soient retirées.*  · *Que les deux voix des personnes désignées par le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales soient considérées comme étant incluses dans les autres groupes, donc qu’elles soient retirées.* (Proposition du 16 février 2024) | conventionnel prévu à la clause 1.3.04 de cette même convention, le nouveau collège électoral devra permettre à tous les professeur(e)s de se prononcer sur l’élection de la rectrice ou du recteur de l’Université.  Les changements devant être apportés au collège électoral exigeront, bien entendu, plusieurs modifications aux manières de procéder qui ont été codifiées dans les présents statuts et qui ne sont applicables qu’au collège électoral très restreint actuel (par exemple, les articles 136.8 et 137 des présents  statuts).  COMMENTAIRE UL : Pour l’instant une révision en profondeur du Collège électoral n’est pas envisagée. La composition actuelle représente bien la composition de la communauté universitaire. Votre suggestion d’élargir la composition et d’inclure des membres de l’externe est incompatible avec l’esprit du collège qui vise à faire participer la communauté au choix de leur dirigeant ou leur dirigeante. Cette recommandation vise à « diluer » le collège tant pour les membres du corps professoral que pour les autres membres légitimes du collège. Nous vous soulignons qu’avec la refonte, il y aura possiblement 7 membres du corps professoral de plus au Collège.  Enfin, il serait bien d’en discuter de vive voix. |
| 129 Un membre du Conseil d’administration, nommé en vertu de l’article 71, aux paragraphes 11, 12, 13 ou 14, préside l’élection; il est assisté de deux membres du Conseil d’administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutateurs.  mod. CA-2005-168 |  |
| 130 Le président et les scrutateurs d’une élection sont choisis avec leur consentement par le Conseil d’administration qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où ils seraient dans l’incapacité de remplir leur tâche.  mod. CA-2005-168 |  |
| 131 Le collège siège à huis clos mais peut, lors de toute séance, adopter les mesures qu’il juge  susceptibles de mieux éclairer ses délibérations et faciliter ses choix. |  |
| 132 Le quorum d’une séance du collège est égal aux deux tiers du nombre de ses membres en fonction. La règle du quorum ne peut être invoquée à compter du moment où le président a commencé l’appel des membres lors d’un scrutin donné. Cependant, pour qu’un tour de scrutin soit valide, le nombre de votes déposés doit être au moins égal au quorum. |  |
| 133 L’élection du recteur, y compris l’ensemble des formalités qu’elle requiert, doit avoir lieu  entre le 1er septembre et le 1er mai qui suit. |  |
| 134 La procédure d’élection d’un recteur est mise en marche, soit au moins 100 jours avant la fin du mandat du recteur en fonction, soit au plus tard 30 jours après l’acceptation par le Conseil d’administration de la démission du recteur en fonction ou la fin inopinée de son mandat pour une raison autre que la démission. Si l’acceptation de la démission ou la fin inopinée du mandat survient entre le 1er mars et le 31 août, les 30 jours indiqués sont comptés à partir du 1er septembre qui suit. Par ailleurs, la mise en marche de la procédure est reportée à une date à fixer entre le 1er septembre et le 30 octobre si, dans les cas prévus à l’article 136.5 ou au  paragraphe e) de l’article 136.8, la procédure doit être reprise et si, de ce fait, les délais  mentionnés au présent article et à l’article 133 ne peuvent être respectés. |  |
| 135 Conformément aux articles 130, 133 et 134, le Conseil d’administration fixe la date du début de la procédure d’élection, nomme le président d’élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote.  Les échéances découlant de la procédure d’élection sont reportées au prochain jour ouvrable si elles tombent un jour de congé. Par la suite, les autres échéances sont décalées en conséquence.  mod. CA-96-163; CA-2005-168 |  |
| 135.1 Le président d’élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité  des candidatures avec droit de vote ne peuvent être candidats.  aj. CA-2005-168 |  |
| 135.2 Les membres du comité des candidatures avec droit de vote sont désignés, avec leur consentement, parmi les membres du collège électoral.  aj. CA-2005-168 |  |
| * 1. Le comité des candidatures siège à huis clos et comprend neuf membres avec droit de vote, soit :      1. deux membres choisis parmi les membres du Conseil d’administration visés aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l’article 71 et les membres du Conseil universitaire visés aux paragraphes 13 et 14 de l’article 90;      2. deux professeurs;      3. un professeur-administrateur;      4. un chargé de cours;      5. un étudiant de premier cycle;      6. un étudiant de deuxième ou de troisième cycle;      7. un membre du personnel administratif. aj. CA-2005-168; mod. CA-2006-168 |  |
| * 1. Sont aussi membres du comité des candidatures, mais sans droit de vote :      1. le président d’élection;   2. les scrutateurs.  aj. CA-2005-168 |  |
| 135.4.1. Nonobstant l’article 135.4, le président d’élection tranche en cas d’égalité des voix.  aj. CA-2005-168 |  |
| 135.5 Le président d’élection préside le comité des candidatures.  aj. CA-2005-168 |  |
| 135.6 Le quorum des séances du comité des candidatures est de cinq membres ayant droit de vote.  aj. CA-2005-168 |  |
| 135.7 Le comité des candidatures a pour fonction de vérifier que les candidats au poste de recteur satisfont aux exigences prévues aux articles 136.2.1 et 136.3.  aj. CA-2005-168 |  |
| 136 Le président d’élection annonce la tenue d’une élection au poste de recteur par un avis publié ou diffusé au moins 15 jours avant la date de la mise en marche de la procédure d’élection. Dans cet avis, le président indique cette date, celle de l’élection, celle de la fin de la période de mise en candidature ainsi que les modalités de mise en candidature. |  |
| 136.1 Le président d’élection dresse la liste des membres du collège électoral à la date de la mise en marche de la procédure d’élection. Les personnes qui en font alors partie conservent leur statut de membre du collège jusqu’à l’élection du recteur, sauf si elles perdent leur statut de membre de l’Université en raison d’un congédiement ou d’une expulsion. Aucun membre ne s’ajoute au collège électoral pendant que dure la procédure d’élection. |  |
| 136.2 La période de mise en candidature prend fin à midi le 30e jour après la date de la mise en  marche de la procédure d’élection. |  |
| * + 1. Est admissible à présenter sa candidature au poste de recteur toute personne qui :        1. soit est professeur titulaire ou agrégé de l’Université Laval;        2. soit est titulaire d’un doctorat et possède une expérience appropriée ou est titulaire d’une maîtrise et possède une expérience professionnelle remarquable dans un domaine approprié. |  |
| 136.3 Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit, ne doit contenir le nom que d’une seule personne, son occupation et son adresse et doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection du recteur», au bureau du président avant la fin de la période de mise en candidature. La proposition doit être appuyée de la signature de 25 personnes, membres de l’Université ou diplômés de l’Université, à l’exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par le président d’élection. Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public. Chaque proposition doit enfin comporter la signature de la personne concernée attestant qu’elle accepte de poser sa candidature et être accompagnée d’un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle. |  |
| 136.4 Les 30e et 31e jours, le président d’élection, en présence des autres membres du comité des candidatures, ouvre les enveloppes contenant les propositions, en vérifie la validité et dresse la liste des personnes admissibles proposées en suivant l’ordre alphabétique.  Le président transmet aux membres du collège électoral la liste alphabétique des personnes mises en candidature ainsi que le curriculum vitae fourni par chacune et convoque les membres, par la même occasion, à la séance de sélection prévue à l’article 136.6, si le nombre de personnes proposées est de plus de cinq, ainsi qu’à la séance de rencontre des candidats prévue à l’article 136.7. Il transmet la même information, accompagnée de la procédure d’élection du recteur, aux personnes mises en candidature.  Le président met les bulletins de mise en candidature à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance.  mod. CA-2005-168 |  |
| 136.5 Si aucune personne n’est proposée, le président en informe sans délai les membres du collège électoral et transmet au secrétaire général, pour dépôt au Conseil d’administration, une déclaration à cet effet. La constatation, par le président d’élection, de l’absence de proposition met fin à la procédure d’élection en cours qui doit être reprise par le Conseil d’administration, selon les dispositions des articles 134 et 135. |  |
| * 1. ~~Si plus de cinq personnes sont proposées, le collège électoral tient une première séance le 40~~e ~~jour afin de faire la sélection des cinq personnes qui feront partie de la liste~~ définitive ~~des candidats.~~   ~~À cette fin :~~   * + 1. ~~chacun des membres du collège, y compris le président et les scrutateurs, choisit par un vote unique et secret cinq personnes dans la liste transmise en précisant l’ordre de son~~   ~~choix. Tout bulletin de vote indiquant moins de cinq noms, plus d’une fois le nom de la~~ | Pour les mêmes raisons que celles qui font en sorte que le collège électoral habilité à élire la rectrice ou le recteur de  l’Université doit être révisé pour permettre à l’ensemble des professeur(e)s de se prononcer, la possibilité qu’un comité restreint écarte une candidature respectant les critères de  recevabilité d’une candidature, établie à l’article 136 des  présents statuts, n’est pas conforme à la nature collégiale de ce processus. |

|  |  |
| --- | --- |
| ~~même personne ou plus d’un nom au même rang dans l’ordre des choix est nul;~~   1. ~~le président, assisté des scrutateurs, établit le résultat du vote en attribuant à chaque personne retenue cinq points, quatre points, trois points, deux points ou un point, selon que le nom de la personne figure sur un bulletin de vote comme le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième choix du votant;~~ 2. ~~sont retenus candidats, au terme de ce scrutin, les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de points. Si, en raison du partage entre plusieurs candidats, le scrutin~~   ~~n’a pu mener à l’établissement d’une liste restreinte de cinq personnes, les membres du~~ ~~collège, y compris le président et les scrutateurs, éliminent, par scrutin secret, à la~~ ~~majorité des voix le candidat ou les candidats en surnombre en procédant à autant de~~  ~~scrutins qu’il est nécessaire, chaque scrutin éliminant le candidat ayant reçu le moins~~ ~~grand nombre de voix;~~   1. ~~le président informe les membres du collège électoral des résultats du vote en leur fournissant la liste des personnes retenues, mais sans divulguer le nombre de points recueillis ni le rang obtenu. Il transmet la même information aux personnes mises en candidature, invite les cinq candidats retenus à participer à la séance de rencontre des~~   ~~candidats prévue à l’article 136.7 et fournit, sur demande, aux seules personnes dont la~~  ~~candidature n’aura pas été retenue, le nombre de points et le rang qu’elles ont obtenus.~~ | COMMENTAIRE UL : Cette disposition doit demeurer. Les membres du collège électoral ont une énorme tâche dont celle de rencontrer chacune et chacun des candidats. Un nombre élevé rendrait cette tâche quasi insurmontable.  Il leur appartient donc de décider, à priori, de limiter le nombre de candidatures en lice. La charge de travail demandée aux collègues doit être raisonnable compte tenu de leur charges de travail respectives qui sont parfois lourdes. |
| 136.7 Le 55e jour, si au moins deux candidats sont en lice, le collège électoral tient, sous la présidence du président d’élection, une séance de rencontre des candidats qui exposent, à tour de rôle, en présence de l’autre candidat ou des autres candidats, le programme qu’ils entendent défendre. Chaque candidat répond, en outre, aux questions des membres. L’ordre de présentation des candidats se fait par tirage au sort par le président séance tenante. Le temps alloué à chaque candidat pour faire son exposé et pour répondre aux questions est de 45 minutes.  Le collège électoral peut, en outre, par décision prise à la majorité des membres du collège, prendre toute disposition pour poursuivre les échanges avec les candidats lors de cette séance ou à un autre moment. Dans ce dernier cas, cependant, le président doit adresser une convocation particulière aux membres du collège qui n’auraient pas été présents au moment de la décision. |  |
| * 1. Le 70e jour, le collège électoral tient la séance d’élection du recteur.   À cette fin :   * + 1. les membres du collège, y compris les scrutateurs, élisent le recteur au scrutin secret. Le président ne vote que selon ce qui est prévu aux paragraphes d(iii) et e(iii). Un bulletin de vote portant plus d’un nom est nul;     2. au présent chapitre, toute référence aux suffrages exprimés ne vise nullement les |  |

|  |  |
| --- | --- |
| bulletins blancs et les bulletins annulés;   1. si un seul candidat est en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :    1. le président invite d’abord le candidat à s’adresser aux membres du collège et à répondre à leurs questions; lors du premier scrutin, ce candidat est ensuite élu s’il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;    2. si, lors du premier scrutin, le candidat n’obtient pas la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel le candidat est élu recteur s’il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;    3. à l’issue de ce deuxième scrutin, s’il y a égalité des voix entre les votes favorables et   les votes défavorables, la voix du président est prépondérante et il doit l’exprimer;   1. si deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :    1. est élu recteur le candidat qui, lors d’un premier scrutin, obtient plus de la moitié   des suffrages exprimés;   * 1. si, lors du premier scrutin, aucun candidat n’obtient la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;   2. s’il y a égalité des voix lors du deuxième scrutin, le collège procède à un troisième scrutin auquel participe le président d’élection. Est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;   3. s’il y a toujours égalité des voix à l’issue de ce troisième scrutin, la voix du président   est prépondérante et il doit l’exprimer;   1. si plus de deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :    1. est élu recteur le candidat qui, lors d’un scrutin concernant l’ensemble des candidats   alors en lice, recueille plus de la moitié des suffrages exprimés;   * 1. chaque scrutin successif élimine le candidat qui, suivant le nombre de voix reçues, se classe au dernier rang;   2. si, lors d’un scrutin concernant l’ensemble des candidats alors en lice, il y a égalité des voix au dernier rang ou entre tous les candidats, le collège procède à un scrutin spécial visant les candidats en cause afin de déterminer lequel des candidats est éliminé. Le président participe à ce scrutin spécial à l’issue duquel, s’il y a toujours égalité des voix, sa voix est prépondérante et il doit l’exprimer;   3. lors du scrutin visant les deux candidats qui demeurent en lice après l’élimination |  |

|  |  |
| --- | --- |
| des autres candidats, les dispositions du paragraphe d s’appliquent;  6. si aucun candidat ne maintient sa candidature, si l’unique candidat n’obtient pas la majorité requise des voix selon les dispositions du paragraphe c, ou si le collège n’a pu procéder à l’élection faute de quorum aux termes des articles 132 et 137, le président d’élection en prend acte en présence des membres du collège et transmet, sans délai, une déclaration à cet effet au secrétaire général de l’Université. Le Conseil d’administration reprend alors toute la procédure, selon les dispositions des articles 134 et 135.  mod. CA-2005-168 |  |
| 136.9 Le président d’élection publie ou diffuse le nom du recteur élu dans les sept jours qui suivent la date de l’élection.  mod. CA-94-55; CA-96-163 |  |
| 137 Lors de l’élection d’un recteur, si le collège électoral ne peut tenir séance parce que le quorum n’est pas atteint 60 minutes après l’heure fixée sur l’avis de convocation, cette séance est ajournée d’une semaine et les étapes suivantes du calendrier d’élection sont aussi décalées d’une semaine.  Le président d’élection avise par écrit les membres du collège de l’ajournement de la séance et du nouveau calendrier. Nonobstant l’article 132, le quorum d’une séance ajournée est égal à la moitié des membres en fonction du collège électoral.  Faute de quorum lors d’une séance ajournée, il y a reprise de la procédure conformément au  paragraphe e de l’article 136.8.  mod. CA-96-163 |  |
| 138 Sous réserve des pouvoirs du Conseil d’administration, du Conseil universitaire et de ceux du Comité exécutif, la rectrice ou le recteur est la première autorité dans l’Université et a la responsabilité générale de la marche et du développement de l’Université.  À cette fin, la rectrice ou le recteur :   1. anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et des divers organismes consultatifs et exécutifs de l’Université ainsi que le travail des vice-rectrices, vice- recteurs et de la secrétaire générale ou du secrétaire général; 2. veille à ce que soient élaborées, adoptées et réalisées des politiques à court et à long terme touchant la planification stratégique, la reddition de compte et les objectifs de l’Université; 3. représente l’Université et parle officiellement en son nom; |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. est membre avec droit de vote du Conseil d’administration; 2. convoque et préside les séances du Conseil universitaire; 3. est membre d’office sans droit de vote des diverses commissions universitaires; 4. exerce les pouvoirs et les fonctions des vice-rectrices et des vice-recteurs ou dans le cas   d’absence ou d’incapacité d’agir de ces derniers ou dans le cas de vacance de leur poste;   1. peut saisir tout organisme de l’Université de toute question qui est de sa compétence; 2. peut obtenir de toute personne relevant de l’Université les rapports et les   renseignements qu’elle ou qu’il demande;   1. signe les diplômes qui attestent les grades de premier, de deuxième ou de troisième cycle; 2. est responsable des relations régionales et gouvernementales; 3. est responsable des communications officielles de l’Université.   mod. CA-2007-106; CA-2022-133 |  |
| 139 La rectrice ou le recteur entre en fonction au moment de son élection ou à la fin du mandat de la personne en fonction, suivant celui des deux événements qui survient le dernier. |  |
| 140 La rectrice ou le recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit le président du Conseil d’administration. L’acceptation de sa démission par le Conseil d’administration met fin à son mandat à la date que fixe le Conseil d’administration. |  |
| **Section II – Les vice-rectrices et les vice-recteurs** |  |
| 141 Les vices-rectrices et les vice-recteurs sont nommés par le Conseil d’administration, sur  recommandation de la rectrice ou du recteur.  Leur mandat est de cinq ans à l’exception de celui de la vice-rectrice ou du vice-recteur exécutif dont la durée peut varier. De la même manière, leur mandat peut être renouvelé.  Le Conseil d’administration nomme cinq vice-rectrices ou vice-recteurs qui sont responsables respectivement des vice-rectorats :   * « exécutif »; * « aux études et aux affaires étudiantes », aussi responsable du secteur santé; * « aux ressources humaines et aux finances »; * « à la recherche, à la création et à l’innovation »; |  |

|  |  |
| --- | --- |
| * « aux infrastructures et à la transformation »; * « aux affaires internationales et au développement durable », aussi responsable de   l’équité, la diversité et l’inclusion, et de la philanthropie;  Le Conseil d’administration peut, en tout temps, désigner une vice-rectrice ou un vice-recteur à un vice-rectorat qu’il crée pour des circonstances exceptionnelles.  La désignation est faite sur la recommandation de la rectrice ou du recteur.  La période, la durée de la désignation et la nature du mandat du vice-rectorat sont  déterminées par le Conseil d’administration.  La durée du mandat de la personne qui en assume la responsabilité ne peut excéder la durée du mandat en cours de la rectrice ou du recteur. Le mandat est renouvelable.  La personne responsable d’un vice-rectorat créé pour des circonstances exceptionnelles est membre votant au Conseil universitaire et membre non-votant du Conseil d’administration pour la durée de son ou ses mandats.  Le vice-rectorat exécutif est occupé par une des vice-rectrices ou un des vice-recteurs en poste. Le Conseil d’administration en détermine la durée du mandat sur recommandation de la rectrice ou du recteur. La durée de ce mandat ne peut excéder la durée du mandat de la vice-rectrice ou du vice-recteur.  Une vice-rectrice ou un vice-recteur peut être assisté dans ses fonctions par une ou des vice- rectrices adjointes ou vice-recteurs adjoints, nommés par le Conseil d’administration sur recommandation de la rectrice ou du recteur, pour un mandat d’une durée n’excédant pas celle de la personne responsable du vice-rectorat auquel chacun ou chacune se rattache. |  |
| 142 Une vice-rectrice ou un vice-recteur entre en fonction au moment de sa nomination ou à la fin du mandat de la personne qui le précède suivant celui des deux événements qui survient le dernier. |  |
| 143 La vice-rectrice ou le vice-recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit la rectrice ou le recteur. Sa démission est sans effet tant qu’elle n’a pas été acceptée par le Conseil d’administration. |  |
| 144 Le mandat de toute vice-rectrice ou de tout vice-recteur ou qui termine normalement son mandat peut être prolongé, le cas échéant, jusqu’à la nomination de la personne la succédant. |  |
| 145 Un poste de vice-rectrice ou de vice-recteur doit être pourvu dans les trente jours qui suivent sa vacance. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 146 En cas d’absence, d’incapacité d’agir ou de vacance du poste de la rectrice ou du recteur, une vice-rectrice ou un vice-recteur ou, selon l’ordre de nomination au Conseil d’administration, a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions de la rectrice ou du recteur. |  |
| 147 Les vice-rectrices et les vice-recteurs participent de l’autorité de la rectrice ou du recteur dont ils relèvent. Ces personnes ont, de concert avec la rectrice ou le recteur, la responsabilité de la marche quotidienne de l’Université dans une perspective de développement durable. |  |
| * 1. La vice-rectrice exécutive ou le vice-recteur exécutif est responsable de la coordination et de l’harmonisation des travaux des différentes directions de l’Université. Cette personne est la première responsable de l’appareil exécutif.   À cette fin, notamment, elle ou il :   * + 1. voit à l’exécution des décisions du Comité exécutif;     2. veille à l’application des politiques établies par le Conseil d’administration et par le   Conseil universitaire;   * + 1. dirige et coordonne les travaux de planification et d’études institutionnelles, la gestion   intégrée des risques et les initiatives d’efficience de l’Université;   * + 1. voit à assurer la cohérence et l’intégration des travaux réalisés dans l’appareil exécutif. |  |
| 148 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes est responsable, sur le plan exécutif, des programmes d’enseignement, de l’établissement des politiques générales d’enseignement, des affaires étudiantes et de la santé.  À cette fin, notamment, elle ou il :   1. supervise l’application des programmes et des règlements pédagogiques; 2. supervise les tâches confiées au registraire de l’Université, dont l’admission officielle des candidates et candidats aux études, l’inscription officielle des étudiantes et étudiants, la conservation de leurs dossiers, l’émission et l’authentification des relevés de notes; 3. assure la répartition des responsabilités d’enseignement entre les facultés, départements, les écoles d’études supérieures et instituts; 4. voit à la mise en marche des nouveaux programmes; 5. assure des services d’aide à l’enseignement et est responsable de la Bibliothèque; |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. assure les relations de l’Université avec les étudiantes et étudiants; 2. supervise l’application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes; 3. coordonne le recrutement des étudiantes et étudiants aux divers cycles et leur insertion au marché du travail; 4. assure la bonne gestion des services aux étudiants; 5. coordonne les liens avec les centres hospitaliers et le réseau de la santé et des services sociaux; 6. joue un rôle-conseil auprès de la direction en ce qui a trait aux enjeux de santé globale; 7. supervise les activités d’assurance qualité des programmes et la tenue des répertoires de   cours et de programmes;   1. est responsable des programmes de formation tout au long de la vie. |  |
| 149 La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, à la création et à l’innovation est responsable, sur le plan exécutif, du développement des activités de recherche, de création et d’innovation, de même que de l’établissement des politiques générales qui s’y rattachent.  À cette fin, notamment, elle ou il :   1. assure l’intégration des activités de recherche, de création et d’innovation dans la formation des étudiantes et des étudiants; 2. assure l’intégration des politiques et des règlements concernant la recherche et la création; 3. assure la répartition des responsabilités de recherche, de création et d’innovation entre les facultés, les départements, les écoles d’études supérieures, les instituts, les centres, les chaires et les groupes; 4. assure des services d’aide aux chercheurs. |  |
| 150 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances est responsable, sur le plan exécutif, de l’établissement des politiques et de la mise en oeuvre des activités ayant trait aux ressources humaines et de l’administration financière de l’Université.  À cette fin, notamment, elle ou il :   1. conçoit et coordonne les pratiques administratives de l’Université; |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. est responsable des services financiers de l’Université; 2. est chargé, au nom de l’Université, de l’engagement des membres des diverses catégories   de personnel;   1. veille à l’établissement des conditions de travail des diverses catégories de personnel; 2. nomme les professeurs assistants, adjoints, agrégés, titulaires et émérites; 3. évalue et planifie les besoins de l’Université en matière de ressources humaines; 4. est responsable de la gestion des dossiers des diverses catégories de personnel, 5. est responsable de l’établissement des politiques et de la mise en oeuvre des activités ayant trait à l’équité, à la diversité et à l’inclusion applicables au personnel, et ce, de concert avec la vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires internationales et au développement durable. |  |
| *151 (Article abrogé par la résolution CA-2022-133.)* |  |
| 151.1 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux infrastructures et à la transformation est responsable, sur le plan exécutif, de la gestion des infrastructures immobilières et informationnelles, des biens de l’Université et de leur développement. |  |
| À cette fin, notamment, elle ou il :   1. supervise la gestion des terrains, des installations et des équipements de l’Université; 2. est responsable de l’entretien des propriétés de l’Université ainsi que de la construction et de la réfection des édifices; 3. établit les besoins d’espace et supervise la gestion de l’allocation des locaux; 4. est responsable de l’entretien, du développement et de la mise en service des   technologies et des systèmes d’information;   1. est responsable de la sécurité sur le campus; 2. est responsable de la coordination de grands projets de transformation de l’Université. |
| *151.2 (Article abrogé par la résolution CA-2022-133.)* |  |
| 151.3 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires internationales et au développement durable est responsable de l’élaboration et de la mise en oeuvre des stratégies d’internationalisation, de développement durable et de tout autre axe transversal |  |

|  |  |
| --- | --- |
| contribuant à renforcer le positionnement, la notoriété et le rayonnement de l’Université, dont l’équité, la diversité et l’inclusion (EDI) et la philanthropie.  À cette fin, notamment, elle ou il :   1. développe, soutient et coordonne les activités appuyant le développement   international de l’Université et les liens avec la Francophonie;   1. coordonne toutes les activités liées au développement durable à l’Université, dont la planification institutionnelle, l’atteinte des cibles et la reddition de compte en la matière; 2. est responsable des rapports avec la *Fondation – Développement et relations avec les diplômés*, de l’organisation et du suivi des campagnes de financement de l’Université ainsi que des rapports de l’Université avec ses diplômés; 3. est responsable du développement d’un environnement favorable à l’équité, la diversité et l’inclusion (EDI) dans toutes les sphères d’activités de l’Université, notamment pour les étudiantes et les étudiants. |  |
| **Section III — La secrétaire générale ou le secrétaire général** |  |
| 151.4 La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de la gouvernance universitaire, des affaires juridiques et de la protection des renseignements personnels. Elle ou il veille aux meilleurs intérêts de l’Université |  |
| 152 La secrétaire générale ou le secrétaire général est nommé pour cinq ans par le Conseil d’administration sur présentation par la rectrice ou le recteur; son mandat est renouvelable de la même manière. |  |
| 153 La secrétaire générale ou le secrétaire général est d’office la ou le secrétaire du Conseil d’administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif. Elle ou il dirige le secrétariat de l’Université et, comme tel, il a la garde du sceau de l’Université, des papiers et des documents du Conseil d’administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et de l’Université.  À cette fin, notamment, elle ou il :   1. enregistre les délibérations, actes et décisions du Conseil d’administration, du Conseil   universitaire et du Comité exécutif; |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. certifie tout extrait des registres du Conseil d’administration, du Conseil universitaire et   du Comité exécutif;   1. certifie les copies d’acte, de diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l’Université, à l’exclusion des relevés de notes; 2. signe tous les diplômes et attestations de diplômes délivrés par l’Université et y apposer   le sceau de celle-ci;   1. supervise l’application des procédures en vue de l’attribution des grades; 2. tient à jour un registre des politiques et règlements de l’Université; 3. est responsable de l’accès aux documents administratifs de l’Université. |  |
| 154 En cas d’absence ou d’incapacité d’agir du secrétaire général, le Comité exécutif désigne la personne qui en remplit les fonctions et en exerce les pouvoirs.  En cas d’absence ou d’incapacité d’agir de la secrétaire générale ou du secrétaire général, le Conseil d’administration désigne la personne qui en remplit les fonctions et en exerce les pouvoirs.  La ou le secrétaire général peut être assisté dans ses fonctions par une ou un secrétaire général adjoint, nommé par le Conseil d’administration sur recommandation de la rectrice ou du recteur, pour un mandat d’une durée n’excédant pas celle de la ou du secrétaire général. |  |
| **TITRE IX — De la direction de la faculté** |  |
| **Chapitre I — Les organes de direction** |  |
| **Section I — L’assemblée des professeurs de la faculté** |  |
| 155 L’assemblée des professeurs d’une faculté est formée des professeurs rattachés à cette faculté. Les professeurs en congé sans traitement à plein temps, ou en prêt de services à plein temps, ne font pas partie de l’assemblée.  L’assemblée des professeurs peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, les autres  membres du personnel enseignant et de recherche rattaché à la faculté. |  |
| 156 L’assemblée des professeurs de la faculté donne son avis et fait des suggestions sur l’orientation de l’enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien de la faculté. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Elle élit au vote secret les professeurs qu’elle doit désigner ou proposer comme membres du  Conseil universitaire, des commissions universitaires et du conseil de la faculté. |  |
| 156.1 L’assemblée des professeurs de la faculté se réunit pour établir la procédure des élections prévues à l’article 156. Ces élections peuvent se faire par courrier ou autrement, si la procédure le prévoit.  Les professeurs en année sabbatique, en congé de perfectionnement, en congé de maladie, en congé de maternité ou d’adoption sont appelés à participer à toute élection prévue à l’article 156, mais ils ne comptent pas pour établir la validité d’un scrutin.  Sous réserve des dispositions de l’alinéa précédent, le scrutin n’est valide que si plus de la moitié des membres de l’assemblée y participent. |  |
| 157 L’assemblée des professeurs de la faculté se réunit au moins une fois par année, chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu’au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu’ils doivent préciser. En ce dernier cas, le doyen convoque l’assemblée à une séance tenue au plus tard trois semaines après la réception de la demande.  Cependant, s’il s’agit d’une faculté sans département, l’assemblée des professeurs de la  faculté se réunit au moins ~~une fois l’~~trois fois par année. | Exigence minimale pour respecter les composantes de la collégialité universitaire (clause 1.3.02) au sein de Facultés départementalisées  COMMENTAIRE UL : Avons retenu au moins une fois par année. |
| 158 Une séance de l’assemblée des professeurs de la faculté n’est régulière que si au moins le  quart de ses membres y assiste.  Les professeurs en année sabbatique, en congé de perfectionnement, en congé de maladie, en congé de maternité ou d’adoption sont convoqués aux réunions, mais ils ne comptent pas pour l’établissement du quorum. |  |
| 159 Les décisions de l’assemblée des professeurs de la faculté se prennent à la majorité des voix  exprimées.  De plus, il peut être établi par les professeurs réunis en assemblée que certaines décisions ne sont valides que si au moins la majorité absolue des professeurs y participe. |  |
| 160 Une fois l’an, le doyen de la faculté présente, lors d’une assemblée de professeur(e)s, un  rapport sur les activités de la Faculté pour l’année écoulée. Ce rapport doit minimalement | Conformément au principe de la transparence comme composante essentielle de la collégialité (clause 1.3.02 de la |

|  |  |
| --- | --- |
| inclure les états financiers de l’année écoulée, les prévisions budgétaires pour l’année à venir et, pour les Facultés départementalisées, le détail de l’attribution des fonds et des postes à chaque département, y compris les critères sur la base desquels cette attribution a été faite. Ce rapport doit également être présenté ~~un rapport sur les activités de la faculté pour l’année~~ ~~écoulée~~ à tous les membres de son unité : personnel enseignant et de recherche, personnel administratif et étudiants. | cc) et à l’obligation prévue à la clause 3.6.14 de la convention  collective.  COMMENTAIRE UL : Cette disposition n’a pas été modifiée en ce sens. |
| **Section II — Le conseil de la faculté** |  |
| 161 La composition du conseil d’une faculté est fixée par le Conseil d’administration sur proposition du doyen de la faculté après consultation par celui-ci, notamment, de l’assemblée des professeurs de la faculté, de l’assemblée des étudiants de premier cycle, de l’assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle et du personnel administratif.  Cependant, le conseil de la faculté doit au moins comprendre parmi ses membres :   1. le doyen et le secrétaire de la faculté; 2. six professeurs, tous élus pour deux ans par l’assemblée des professeurs de la faculté; 3. six étudiants, dont trois de premier cycle et trois de deuxième ou de troisième cycle, élus   pour un an par l’assemblée des étudiants concernée;   1. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours de la faculté lorsque les crédits-étudiants d’enseignement de la faculté sont générés dans une proportion de 20 % et plus par des chargés de cours. |  |
| 162 Le conseil de la faculté se prononce sur tout ce qui intéresse la faculté, notamment sur  l’enseignement, la recherche et les programmes dont la faculté a la responsabilité.  Aux fins des articles 201 et 203, le conseil de la faculté détermine les critères d’identification des étudiants d’un département. |  |
| 163 Le conseil de la faculté se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu’au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu’ils doivent préciser. |  |
| 164 Une séance du conseil de la faculté n’est régulière que si la majorité de ses membres y assiste. |  |
| 165 ~~Les actes du conseil de la faculté ne valent que s’ils sont votés à la pluralité des voix.~~Les projets d’ordre du jour doivent être rendus publics à tous les membres de la faculté avant les séances et les procès-verbaux, après-celles-ci. | Rajout nécessaire pour respecter la reconnaissance de la transparence comme composante essentielle de la collégialité universitaire (clause 1.3.02 de la cc).  COMMENTAIRE UL : C’est fait. |

|  |  |
| --- | --- |
| Le doyen n’a droit de suffrage qu’en cas d’égalité des voix et il doit alors voter. |  |
| **Section III — Les assemblées des étudiants** |  |
| 166 Dans chaque faculté, il existe une assemblée des étudiants de premier cycle et une assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle, constituées des étudiants réguliers. |  |
| 167 L’assemblée formule des suggestions sur l’organisation de l’enseignement et de la recherche et procède annuellement à l’élection des étudiants qui, par la suite, siégeront au conseil de la faculté. De plus, chaque assemblée participe à la formation de l’un ou l’autre des collèges électoraux prévus aux articles 227 et 228. |  |
| 168 L’assemblée des étudiants se réunit au moins deux fois l’an et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu’au moins le quart ou vingt-cinq de ses membres, selon le moindre de ces deux nombres, en font la demande par écrit pour des motifs qu’ils doivent préciser.  Une assemblée des étudiants n’est régulière que si le quart de ses membres y assiste.  Toute séance, dont le quorum n’est pas atteint trente minutes après l’heure fixée pour son ouverture sur l’avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.  À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents. |  |
| 169 Nonobstant les articles 167 et 168, et suivant ce qu’en décide chaque conseil de faculté, les pouvoirs des assemblées des étudiants de premier cycle ou des étudiants de deuxième et de troisième cycle peuvent être confiés à des délégués de ces assemblées ou à une association de faculté représentant la majorité des étudiants de premier cycle ou de deuxième et de troisième cycle, reconnue à ce titre par les règlements du Conseil d’administration. Dans ce dernier cas, les pouvoirs de l’assemblée sont exercés, soit par l’assemblée générale de l’association, soit par son exécutif, selon ce qu’en décident les membres de l’association.  Cependant, le doyen de la faculté peut, en tout temps, convoquer l’une ou l’autre des  assemblées pour la consulter sur toute question d’intérêt général pour la faculté. |  |
| **Chapitre II — Le personnel de direction** |  |
| **Section I - Le doyen** |  |
| 170 Le doyen de chaque faculté est nommé par le Conseil d’administration de l’Université après consultation des professeurs, dont une majorité doit l’avoir appuyé lors d’un scrutin secret, et des exécutifs des associations des étudiants de la faculté qui est concernée.  ~~Il est nommé pour une période~~Le mandat d’un doyen est de quatre ans à l’expiration ~~de~~ | Pour les mêmes raisons que celles énoncées pour justifier le changement du collège électoral devant élire la rectrice ou le recteur, l’importance du rôle joué par les doyens, au sein des  différentes Facultés qui composent l’Université, justifie que les  professeurs de ces Facultés puissent se prononcer |

|  |  |
| --- | --- |
| ~~la~~duquel~~le~~ il peut être immédiatement nommé de nouveau après une nouvelle consultation respectant les conditions du premier paragraphe. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives. | démocratiquement sur son éventuelle nomination.  COMMENTAIRE UL : Disposition modifiée mais la procédure sera revue au cours de l’année. On pourra s’en reparler à ce moment. |
| 171 Le doyen de la faculté a pour fonctions, sous ~~l ’autorité~~ la responsabilité du recteur :   1. de voir à l’organisation et à la qualité de l’enseignement et de la recherche ainsi qu’à la   bonne administration de la faculté;   1. de veiller à ce que les positions et décisions prises dans les instances de la faculté et des départements, le cas échéant, soient portées à l’attention et défendues auprès du Conseil d’administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et du recteur; 2. de veiller à ce que soient observées dans la faculté les décisions du Conseil d’administration, celles du Conseil universitaire, celles du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté; 3. de convoquer et présider les réunions de l’assemblée des professeurs, celles du conseil et celles des assemblées des étudiants de la faculté dont il transmet au Conseil d’administration, au Conseil universitaire, au Comité exécutif ou au recteur, les propositions qui sont de leur compétence respective. | La reconnaissance du principe de la collégialité universitaire (clause 1.3.02 de la convention collective) implique que les rapports entre les différents paliers hiérarchiques qui structurent la gouvernance de l’Université en soient un de  collaboration et non pas d’autorité. Entre autres choses, une institution collégiale doit favoriser l’expression de points de vue divergents en son sein, incluant dans le groupe de ses dirigeants.  COMMENTAIRE UL : Pourquoi les décisions facultaires, qui ne sont pas normalement présentées aux instances, devraient-elles l’être? Les doyen.nes rendent compte de leur gestion périodiquement à la rectrice ou au recteur |
| 172 Pour toute affaire importante, le doyen prend l’avis du conseil de la faculté et de l’Assemblée  des professeur(e)s et il doit en tenir compte. | Rajout nécessaire pour respecter le principe selon lequel les professeur(e)s sont au cœur de la gouvernance de l’université et participent démocratiquement aux décisions concernant  son présent et son avenir (paragraphe 1.3.02 (2) de la cc).  COMMENTAIRE UL : J’en prends note. |
| **Section II – Les vice-doyens** |  |
| 173 Le doyen peut être assisté dans ses fonctions par un ou des vice- doyens.  Ils sont nommés par le Conseil d’administration sur présentation du doyen, pour deux ans ou  pour la durée non écoulée du mandat du doyen, si ce mandat se termine avant deux ans. |  |
| **Section III - Le secrétaire de la faculté** |  |
| 174 Le secrétaire de la faculté est nommé pour trois ans par le Conseil d’administration sur  recommandation du conseil de la faculté. Son mandat est renouvelable de la même manière. |  |
| 175 Le secrétaire de la faculté a pour fonctions notamment :   1. de rédiger les procès-verbaux des séances de l’assemblée des professeurs, des assemblées des étudiants et du conseil de la faculté, dont il adresse copie au secrétaire général de l’Université; 2. de conserver les documents de la faculté et de les remettre au secrétaire général de |  |
| l’Université lorsqu’il en est requis;  3. de collaborer, le cas échéant, avec le registraire dans la tenue du fichier étudiant  contenant les documents relatifs à l’inscription et au travail scolaire des étudiants. |  |
| **TITRE X — De la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales** |  |
| 176 La Faculté des études supérieures et postdoctorales est administrée par un doyen nommé  pour quatre ans par le Conseil d’administration.  Sous l’autorité du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et de concert avec les doyens, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la qualité des études aux deuxième et troisième cycles et assure la coordination de l’administration de ces programmes. Le doyen établit, sur présentation des conseils de faculté, la liste des professeurs et autres membres du personnel enseignant et de recherche qui sont habilités à diriger des travaux de recherche des étudiants et à enseigner aux deuxième et troisième cycles.  Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-doyens et par le secrétaire de la Faculté. |  |
| 177 Le ou les vice-doyens sont nommés par le Conseil d’administration sur recommandation du doyen, pour deux ans ou pour la durée non écoulée du mandat du doyen, si ce mandat se termine avant deux ans. |  |
| 178 Le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est nommé pour trois  ans par le Conseil d’administration sur recommandation du Conseil de la Faculté. |  |
| 179 Le doyen est assisté du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.  Ce conseil considère toute question d’intérêt général concernant les études des deuxième et troisième cycles, notamment en ce qui touche l’évaluation des essais, des mémoires et des thèses, l’habilitation et la diplomation. Il appuie également le doyen et la Faculté dans l’établissement d’une veille stratégique relative aux études supérieures et à la formation à la recherche. |  |
| 180 Sont membres du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :   1. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes. 2. le ou les vice-doyens de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; 3. le directeur de la bibliothèque de l’Université; 4. douze professeurs agréés comme membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, y siégeant en application des dispositions de l’article 116.1, élus pour trois ans par l’assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu’il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n’est pas renouvelable; 5. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours. Le mandat du chargé de cours est renouvelable une fois; 6. quatre étudiants réguliers inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat, nommés pour un an par l’association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l’absence d’une telle association, élus par un collège électoral et choisis respectivement dans l’un des quatre secteurs suivants: humanités, sciences humaines, sciences de la santé et sciences pures et appliquées; 7. le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.   Le doyen et le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales agissent comme président et secrétaire du Conseil de la Faculté. |  |
| 181 Le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu’au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu’ils doivent préciser. |  |
| **TITRE XI — De la direction générale des programmes de premier cycle** |  |
| 182 La Direction générale des programmes de premier cycle est administrée par un directeur général nommé pour quatre ans par le Conseil d’administration sur présentation du vice- recteur aux études et aux affaires étudiantes de qui il relève.  Le directeur général du premier cycle supervise la bonne marche de l’ensemble des programmes de premier cycle et assure la coordination du travail des directeurs responsables de l’administration de ces programmes.  Aux fins de la formation du collège électoral des étudiants de premier cycle, le directeur général convoque et préside les réunions de chacun des groupes d’étudiants visés à l’article 227. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **TITRE XI.1 — De la direction générale de la formation continue** |  |
| 182.1 La Direction générale de la formation continue est administrée par un directeur général nommé pour quatre ans par le Conseil d’administration sur présentation du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes de qui il relève.  Le directeur général de la formation continue assure, de concert avec les facultés et départements, l’animation et la coordination requises en vue d’une réponse efficace et dynamique de l’Université aux besoins de la société en cette matière. Il supervise, en outre, la bonne marche des activités de formation non créditées. |  |
| **Titre XII — De la direction de l’école d’études supérieures** |  |
| 183 L’école d’études supérieures est une entité interdisciplinaire administrée par un directeur ou une directrice assisté d’un bureau de direction formé des doyennes ou doyens des facultés intéressées nommés par le Conseil d’administration pour deux ans.  L’école d’études supérieures est liée à un département par un directeur ou une directrice unique.  Le conseil de l’école d’études supérieures est formé d’au plus quinze personnes incluant les  doyens ou doyennes de ces facultés et des membres externes.  Le conseil de l’école d’études supérieures est responsable de son développement au point de vue universitaire. |  |
| 184 Le directeur ou la directrice de l’école d’études supérieures, qui assume aussi la direction du département, est nommé pour quatre ans par le Conseil d’administration, après consultation des membres du conseil de l’école et des professeurs et des professeures qui y sont rattachés. Son mandat peut être renouvelé consécutivement une seule fois. Avant de nommer le directeur ou la directrice, le Conseil d’administration devra connaître l’avis de la faculté à laquelle se rattache la personne choisie. |  |
| 185 Le directeur ou la directrice doit, sous l’autorité du bureau de direction, veiller sur tout ce qui se rapporte à l’administration, à l’enseignement et à la recherche, et voir à ce que soient observées les décisions du Conseil d’administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Il ou elle préside les séances du conseil, du bureau de direction et des divers organismes de l’école, transmet au Conseil d’administration, au Conseil universitaire et au Comité exécutif les propositions qui sont de leur compétence respective. |  |
| 186 Pour toute décision importante, le directeur ou la directrice de l’école d’études supérieures prend l’avis du bureau de direction et, s’il le juge à propos, du conseil de l’école et il doit en tenir compte.  Le directeur ou la directrice de l’école d’études supérieures doit aussi consulter les professeurs de son école sur toute question importante. Il doit aussi consulter les étudiants et étudiantes sur les questions qui les intéressent directement. |  |
| 187 Le conseil de l’école se réunit au moins deux fois par année et, en outre, chaque fois que le directeur ou la directrice le juge opportun ou qu’au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu’ils doivent préciser. |  |
| **Titre XIII — De la direction de l’école**  *(Titre abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| *188 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| *189 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| *190 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| *191 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| *192 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| *193 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| *194 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| *195 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| *196 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |

|  |  |
| --- | --- |
| *197 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| **TITRE XIV — De la direction du département**  *(Titre modifié par les résolutions CA-97-90 et CA-2004-3.)* |  |
| **Chapitre I — L’assemblée des professeurs du département** |  |
| 198 L’assemblée des professeurs du département donne son avis et fait des suggestions sur l’orientation de l’enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien du département |  |
| 199 L’assemblée des professeurs du département se réunit au moins ~~une~~ trois fois l’an et chaque fois que le directeur du département le juge opportun ou qu’au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu’ils doivent préciser. |  |
| 200 Une séance de l’assemblée des professeurs du département n’est régulière que si au moins  ~~le quart~~cinquante pour cent plus un de ses membres y assistent.  Les décisions des professeurs réunis en assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées. | Raccord avec la clause 2.5.02 de la cc.  COMMENTAIRE UL : Nous avions considéré le 50% mais on nous a dit qu’il n’y aurait jamais d’assemblée dans certains départements, faute de participation. Nous avons privilégié laisser chaque unité déterminer son quorum. |
| **Chapitre II — Le directeur du département** |  |
| 201 Le directeur du département est nommé pour quatre ans par le Conseil d’administration, sur recommandation du doyen et après consultation des professeurs et des étudiants du département, dont une majorité doit l’avoir appuyé après un scrutin secret. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives. | Pour les mêmes raisons que celles mises de l’avant pour modifier l’article 170.  COMMENTAIRE UL : La procédure sera révisée mais je prends note de votre suggestion. |
| 202 Le directeur du département a pour fonctions, sous ~~l’autorité~~ la responsabilité du doyen :   1. de voir à l’organisation et à la qualité de l’enseignement et de la recherche dans le département dont il a la responsabilité; 2. de veiller à ce que les positions et décisions prises dans les instances du département soient portées à l’attention et défendues auprès du Conseil d’administration, du Conseil   universitaire, du Comité exécutif et du recteur; | Pour les mêmes raisons que celles mises de l’avant pour modifier l’article 171.  COMMENTAIRE UL : Même commentaire que précédemment. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. de s’assurer à l’intérieur de son département de la qualité du travail universitaire des professeurs et des étudiants, selon les normes déterminées par les règlements de la faculté et de l’Université; 2. de veiller à ce que soient observées dans le département les décisions du Conseil d’administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté dont le département fait partie; 3. de convoquer ~~et de présider~~ les réunions de l’assemblée des professeurs du département |  |
| 203 Le directeur du département doit consulter les professeurs de son département sur toute question importante, notamment sur l’engagement des professeurs. Il doit aussi consulter les étudiants sur les questions qui les intéressent directement.  Le directeur du département peut être assisté dans ses fonctions par un ou des directeurs adjoints. Un directeur adjoint est nommé par le doyen, sur présentation du directeur, pour la durée non écoulée du mandat du directeur. |  |
| *204 (Article abrogé par la résolution CA-97-90.)* |  |
| **TITRE XV — De la direction du centre**  *(Titre abrogé par la résolution CA-2004-3.)* |  |
| *205 (Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)* |  |
| *206 (Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)* |  |
| *207 (Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)* |  |
| *208 (Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)* |  |
| *209 (Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)* |  |
| *210 (Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)* |  |
| **TITRE XVI — De la direction du service** |  |
| 211 Le service est administré en la manière déterminée, suivant sa fonction propre, par le Conseil  d’administration; il a toujours à sa tête un directeur. |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 212 Le directeur d’un service est responsable de la bonne marche du service et de la réalisation, dans son secteur, des politiques établies par le Conseil d’administration et, le cas échéant, par le Conseil universitaire. | |  |
| 213 Le directeur d’un service relève du vice-recteur ou du secrétaire général dont les responsabilités englobent les activités du service. | |  |
| 214 Le directeur d’un service est nommé par le Conseil d’administration pour cinq ans sur présentation du vice-recteur ou du secrétaire général responsable du service concerné, lesquels procèdent aux consultations appropriées. | |  |
| 215 Le directeur d’un service auxiliaire de l’enseignement et de la recherche est assisté dans ses  fonctions par :   1. un ou plusieurs adjoints; 2. un bureau de régie interne formé du directeur qui le préside, des directeurs adjoints et des chefs des diverses divisions que comporte le service; 3. un comité-conseil dont la composition et le mandat sont déterminés par résolution du Conseil universitaire. | |  |
| **TITRE XVII — De la direction de la vie étudiante**  *(Titre abrogé par la résolution CA-93-209.)* | |  |
| *216 (Article abrogé par la résolution CA-93-209.)* | |  |
| *217 (Article abrogé par la résolution CA-93-209.)* | |  |
| *218 (Article abrogé par la résolution CA-93-209.)* | |  |
| *219 (Article abrogé par la résolution CA-93-209.)* | |  |
| *220 (Article abrogé par la résolution CA-93-209.)* | |  |
| *221 (Article abrogé par la résolution CA-93-209.)* | |  |
|  | **LIVRE IV** | |

|  |  |
| --- | --- |
| **AUTRES DISPOSITIONS** |  |
| **TITRE XVIII — Des grades et des diplômes** |  |
| 222 L’Université confère les grades de doctorat, de maîtrise et de baccalauréat. Le diplôme remis au récipiendaire pour attester un grade porte le sceau de l’Université, la signature du recteur et celle du secrétaire général. |  |
| 223 L’Université délivre aussi des diplômes d’études et des certificats d’études qui sont signés par le secrétaire général. |  |
| **TITRE XIX — De la théologie catholique** |  |
| 224 Le secteur de la théologie catholique, en plus d’être régi par les présents statuts, est soumis aux dispositions de l’article 14 de la charte. |  |
| **TITRE XX — Des collèges électoraux** |  |
| 225 À l’exception du collège électoral du recteur, les collèges électoraux prévus dans les présents statuts pour les chargés de cours, les professionnels de recherche, les étudiants et le personnel administratif sont régis, quant à leur formation et à leur fonctionnement, par les articles du présent titre.  Toutefois, le Conseil d’administration peut, aux conditions et selon les modalités qu’il détermine par règlement et nonobstant, selon le cas, les articles 167, 227, 228, 231 et 232, confier à des associations étudiantes les pouvoirs des collèges électoraux des étudiants. |  |
| 226 Le collège électoral des chargés de cours est formé, au cours de la session d’automne de chaque année, de représentants de chargés de cours à raison d’un représentant par département ou faculté sans département, choisi par l’ensemble des chargés de cours de chaque unité à la suite d’un appel de candidatures fait par le responsable de l’unité. |  |
| 226.1 Le collège électoral des professionnels de recherche est formé, au cours de la session d’automne aux deux ans, de représentants des professionnels de recherche à raison d’un représentant par faculté, choisi par l’ensemble des professionnels de recherche de chaque faculté à la suite d’un appel de candidatures fait par le doyen de la faculté. |  |
| 227 Le collège électoral des étudiants de premier cycle est formé, au cours de la session d’hiver |  |

|  |  |
| --- | --- |
| de chaque année, des représentants désignés pour un an :   1. par l’assemblée des étudiants de premier cycle de chaque faculté; 2. par le groupe formé des étudiants inscrits à un programme de baccalauréat multidisciplinaire; 3. par le groupe formé des étudiants libres de premier cycle; 4. par le groupe formé des étudiants inscrits aux programmes de premier cycle dont la   responsabilité a été confiée à un organisme autre qu’une faculté ou un département.  Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et de chaque groupe est de deux étudiants de premier cycle, plus un représentant par deux cents étudiants de premier cycle inscrits durant la session d’automne de l’année universitaire en cours comme étudiants réguliers de la faculté ou du groupe, jusqu’à concurrence de cinq représentants. |  |
| 228 Le collège électoral des étudiants de deuxième et de troisième cycle est formé, en septembre ou octobre de chaque année, des représentants désignés pour un an :   1. par l’assemblée des étudiants de chaque faculté; 2. par le groupe formé des étudiants libres inscrits au deuxième ou au troisième cycle et des étudiants inscrits à un programme de deuxième ou de troisième cycle dont la responsabilité a été confiée à un organisme autre qu’une faculté ou un département.   Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et du groupe est de deux étudiants plus un représentant par vingt- cinq étudiants inscrits durant la session d’automne de l’année précédente comme étudiants réguliers de la faculté ou du groupe, jusqu’à concurrence de cinq représentants. |  |
| 228.1 Le collège électoral des membres du personnel administratif cadre est formé des membres du conseil d’administration de l’association qui groupe la majorité des membres de ce personnel. |  |
| 229 Le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel est formé des membres du conseil d’administration de l’association qui groupe la majorité des membres de ce personnel. |  |
| 230 Le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien est formé, en septembre ou octobre de chaque année, des représentants désignés pour un an par le conseil |  |

|  |  |
| --- | --- |
| d’administration de chaque association accréditée comme porte-parole d’un groupe de membres de ce personnel, employés à plein temps par l’Université et rémunérés par celle-ci.  La représentation de chaque association est d’un membre, plus un représentant par deux  cents membres en règle que compte cette association au moment de la formation du collège. |  |
| 231 Chaque collège électoral prévu aux articles 226 à 230 élit son président d’assemblée et établit  ses règles de régie interne.  Le quorum des séances d’un collège égale la moitié de ses membres en fonction et les décisions sont prises à la majorité des voix et au scrutin secret. Le président vote en cas d’égalité des voix.  Toute séance, dont le quorum n’est pas atteint trente minutes après l’heure fixée pour son ouverture sur l’avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.  À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.  Pour toute décision, la déclaration faite par le président selon laquelle une proposition est adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée constitue la preuve irréfutable d’une telle décision. |  |
| 232 Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, ou la personne que chacun désigne à cette fin, agissent respectivement comme secrétaire des collèges électoraux des étudiants ou comme secrétaire des collèges électoraux des chargés de cours, des professionnels de recherche et des membres du personnel administratif cadre, professionnel et de soutien.  Il leur appartient de convoquer aux séances, par un préavis de dix jours, les membres du collège dont ils sont secrétaires, de voir au choix d’un président du collège, de certifier les résolutions et les décisions du collège et de les transmettre, selon le cas, au Conseil d’administration, au Conseil universitaire ou à la commission universitaire intéressée. |  |
| 233 Un collège doit tenir une séance lorsqu’il lui faut nommer une personne à un poste ou lorsque  cinq de ses membres en font la demande écrite au secrétaire pour des motifs précisés. |  |
| 234 L’élection d’une personne à un poste par un collège est précédée, au moins quinze jours avant la séance du collège, d’une mise en candidature.  Le secrétaire du collège s’assure de la diffusion de l’information concernant chaque poste à combler. |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 235 Les personnes intéressées à poser leur candidature doivent faire parvenir au président du collège concerné leur curriculum vitæ et leur offre de service.  Le collège n’est cependant pas limité, dans le choix du titulaire d’un poste, aux candidatures  soumises. |  |
| **TITRE XXI — Modifications des statuts** |  |
| 236 Conformément à l’article 13 de la charte et au paragraphe 2 de l’article 67 des présents statuts, seul le Conseil d’administration peut faire, par abrogation, modification ou addition d’articles, des changements aux statuts.  Tout changement des statuts doit :   1. faire l’objet d’un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l’Université, avis permettant durant au moins trente jours aux personnes et groupes intéressés de faire valoir leurs opinions; 2. être décidé au cours d’une séance extraordinaire du Conseil d’administration tenue à   cette fin;   1. recevoir l’appui d’au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil   d’administration. |  |
| 237 Nonobstant les termes de l’article 236, toute modification aux dispositions des articles suivants des statuts doit, avant son adoption par le Conseil d’administration, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents lors d’une séance extraordinaire du Conseil universitaire convoquée à cette fin, à savoir :   1. les articles 21 à 38 qui portent sur le personnel enseignant et de recherche; 2. les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l’article 71; 3. les articles 87 et 90 qui prévoient les pouvoirs et la composition du Conseil universitaire; 4. les articles 120, 122 et 126 qui prévoient la composition des commissions universitaires; 5. l’article 128 qui prévoit la composition du collège électoral chargé d’élire le recteur; 6. les articles 170 et 201; 7. les dispositions du présent article. |  |
| **TITRE XXII — De l’ombudsman** |  |
| 238 Pour la protection des droits des membres de la communauté universitaire, le Conseil |  |

|  |  |
| --- | --- |
| d’administration nomme une personne appelée ombudsman dont les fonctions et la durée du mandat sont déterminées par règlement du Conseil d’administration.  Le recteur propose le candidat au Conseil d’administration et au Conseil universitaire. Le Conseil d’administration procède à la nomination si elle reçoit l’appui d’au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d’administration et d’au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil universitaire. |  |
| **TITRE XXIII — Dispositions transitoires** |  |
| L’article 239 n’est pas reproduit, son contenu étant devenu caduc en raison de la création de  la Faculté des sciences infirmières (CA-97-126), auparavant école non rattachée.  L’article 240 n’est pas reproduit, son contenu étant devenu caduc. |  |

À jour en juillet 2022